



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE**

**Mois de JUILLET - partie 2
(jusqu'au 31 juillet 2015)**

Publié le 05 août 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL DE JUILLET 2015 – partie 2 (jusqu'au 31 juillet)

Agence régionale de Santé

ARRETE ARS LR / 2015 - N° 1490 du 15 juillet 2015 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE ARS LR / 2015-1492 du 15 juillet 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de FLORAC

ARS-LR N° 2015-1557 DU 16 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N° 506 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LEON PICY - 480000751

ARS-LR N°2015-1558 DECISION TARIFAIRE N° 507 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD NOSTR'OUSTAOU - 480001130

ARS-LR N°1560 DU 16 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N° 524 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD L'ADORATION - 480783547

ARS-LR N°2015-1561 DU 16 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N° 526 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE EHPAD LA SOLEILLADE – 480783125

ARS-LR N°2015-1562 DU 16 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N° 527 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE EHPAD L'ALISIER - 480001254

ARS-LR N°2015-1563 DU 16 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N° 528 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE MARGERIDE - 480780659

ARS-LR N°2015-1564 DU 16 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD JEAN BAPTISTE RAY - 80780329

ARS-LR N° 2015-1566 DU 16 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°508 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695

ARS-LR N° 2015-1567 DU 16 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°509 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA ALAD MARVEJOLS - 480783463

ARS-LR N° 2015-1568 DU 16 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°510 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA CH FLORAC - 480783752

ARS-LR N° 2015-1569 DU 16 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°511 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

ARS-LR N° 2015-1570 DU 16 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°513 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DUSSIAD PA LANGOGNE - 480000850

ARS-LR N° 2015-1571 DU 16 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°514 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE - 480001932

ARS-LR N° 2015-1572 DU 16 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°516 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

ARS-LR N° 2015-1573 DU 16 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°519 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

ARS-LR N° 2015-1574 DU 16 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°520 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC - 480783018

ARS-LR N°2015-1575 DU 16 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°521 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA EHPAD VIALAS - 480782630

ARS-LR N°2015-1559 DU 17 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N° 538 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD COS LA GINESTADO - 480780865

ARS-LR N°2015-1565 DU 17 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N° 534 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE LES PINS - 480001015

ARS-LR N°2015-1696 DECISION TARIFAIRE N° 656 DU 20 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC - 48078321

ARRETE n° 2015202-0001 du 21 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à Mme Bonnet, Sis Mas Bonafous - hameau d'Ombras, parcelle 364 section C02 - Commune de 48160 Saint-Michel-de-Dèze

ARS-LR N° 2015-1063 DECISION DU 20 JUILLET 2015 AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

ARS-LR N°2015-1692 DECISION TARIFAIRE N° 657 DU 23 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD CHALDECOSTE - 480780832

ARS-LR N°2015-1693 DECISION TARIFAIRE N° 658 DU 23 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT - 480780394

ARS-LR N°2015-1694 DECISION TARIFAIRE N° 661 DU 23 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ANDRE ALDEBERT - 480783372

ARS-LR N°2015-1695 DECISION TARIFAIRE N° 660 DU 23 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LE CHAPEAUROUX - 480780444

ARS-LR N°2015-566 DU 27 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°566 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP MENDE – 480001312

ARS-LRN°544 DU 27 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°544 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 Du CEM DE MONTRODAT – 48070048

ARS-LRN°430 DU 27 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°430 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE L' EEAP LES GENETS – 480780246

ARS-LRN°518 DU 27 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°518 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FAM ABBE BASSIER – 480001023

ARS-LRN°547 DU 27 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°547 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FAM SAINTE ANGELE– 480002815

ARS-LRN°417 DU 27 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°417 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE ITEP MARIA VINCENT – 48780691

ARS-LRN°406 DU 27 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°406 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE ITEP DE BELLESAGNE – 480000777

ARS-LRN°439 DU 27 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°439 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE MAS CIVERGOLS – 480780337

ARS-LRN°548 DU 27 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°548 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE MAS LES BANCELS – 480783836

ARS-LRN°432 DU 27 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°432 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE MAS LES BRUYERES – 480000801

ARS-LRN°546 DU 27 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE N°546 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE MAS SAINTE ANGELE – 480781939

ARS-LRN°400 DU 27 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT – 480782218 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : SSIAD PH RESIDENCE DE L'AURORE – 480001320, MAS DU DOMAINE DE BOOZ – 480001700, SAMSAH – 480001718, FAM L'ENCLOS - 480780204

ARS-LRN°550 DU 27 JUILLET 2015 DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

ARS-LRN°401 DECISION TARIFAIRE N°401 PORTANT DU 27 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SESSAD DE L'INSTITUT DE BELLESAGNE – 480000785

ARS-LRN°634 DECISION TARIFAIRE N°634 DU 27 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE

MOYENS DE ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119 ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857
Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES -
480001759
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786
Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES -
480000959
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

ARS-LR N°2015-1708 DECISION TARIFAIRE N° 700 DU 28 JUILLET 2015 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD
VILLA SAINT JEAN - 480781897

ARS-LR N°2015-1709 DECISION TARIFAIRE N° 701 Du 28 JUILLET 2015 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD
SAINT MARTIN - 480781905

ARS-LR N°2015-1710 DECISION TARIFAIRE N° 702 DU 28 JUILLET 2015 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD
RESIDENCE LA COLAGNE - 480780311

ARS-LR N°2015-1719 DECISION TARIFAIRE N° 688 DU 28 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD CH LANGOGNE -
480783190

ARS-LR N°2015-1720 DECISION TARIFAIRE N° 706 DU 28 JUILLET 2015 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD
CH FANNY RAMADIER - 480783158

ARS-LR N° 2015-1721 DECISION TARIFAIRE N° 715 DU 28 JUILLET 2015 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD
LUC - 480780469

ARS-LR N°2015-1722 DECISION TARIFAIRE N° 718 DU 28 JUILLET 2015 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD
HUBERT DE FLERS - 480783182

ARS-LR N° 2015-1723 DECISION TARIFAIRE N° 714 DU 28 JUILLET 2015 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD
SAINT JACQUES – 480783166

ARS-LR N°2015-1724 DECISION TARIFAIRE N° 698 DU 28 JUILLET 2015 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD
VIALAS – 480780626

ARS-LR N°2015-1725 DECISION TARIFAIRE N° 713 DU 28 JUILLET 2015 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD
RESIDENCE DES VALLEES - 480780477

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE n° 2015203-0002 du 22 juillet 2015 modifiant l'arrêté n°2010-314-0005 du 10 novembre 2010, portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales de Lozère (UDAF)

ARRETE n° 2015208-0019 en date du 27 juillet 2015 attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

ARRETE n°2015212-0001 du 31 juillet 2015 portant composition du comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) de la Lozère

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2015197-0012 du 16 juillet 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au raccordement d'une maison à l'assainissement collectif en traversée du Mézère au droit de la parcelle section C n° 1230 sur le territoire de la commune de Saint Denis en Margeride

ARRETE n° 2015202-0002 du 21 juillet 2015 permettant la poursuite de l'exploitation du captage du Buisson et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

ARRETE n° 2015202-0003 du 21 juillet 2015 permettant la poursuite de l'exploitation du captage du Cros et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

ARRETE n° 2015202-0004 du 21 juillet 2015 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Prat de Lafont et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

ARRETE n° 2015202-0005 du 21 juillet 2015 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Rioussat Amont et Aval et du captage de l'Adret et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-203-0003 du 22 juillet 2015 autorisant M. Gilles PAULET à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRETE n° 2015-204-0001 du 23 juillet 2015 autorisant M. Sébastien CLERGEAU à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRETE n° 2015204-0044 du 23 juillet 2015 portant autorisation de mise en service et d'exploitation du tunnel de MONTJEZIEU sur l'autoroute A75

ARRETE n° 2015-205-0003 du 24 juillet 2015 autorisant M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRETE n° 2015-205-0004 du 24 juillet 2015 autorisant M. RIESEL René à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-205-0005 du 24 juillet 2015 autorisant M. CLEMENT Philippe, au nom du GAEC la ferme du Fraïsse, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-205-0006 du 24 juillet 2015 autorisant M. JULIEN Simon, au nom du GAEC La Tendelle, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-205-0007 du 24 juillet 2015 autorisant M. ROBERT Christian à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-205-0008 du 24 juillet 2015 autorisant M. PRADEILLES Didier, au nom de l'EARL du Buffre, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-205-0009 du 24 juillet 2015 autorisant M. BARET Jean-Rémi à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-205-0010 du 24 juillet 2015 autorisant M. MICHEL Jean-Luc, au nom du GAEC Mativet, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-205-0011 du 24 juillet 2015 autorisant M. Sylvain TURC, au nom du GAEC Chaptal-Turc, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-205-0012 du 24 juillet 2015 autorisant Mme Patricia GRANAT, au nom du GAEC de la Viale, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-205-0013 du 24 juillet 2015 autorisant M. Jean-Marc EMILIAN, au nom du GAEC Toulousette, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-205-0014 du 24 juillet 2015 autorisant M. Jean-Louis VERNHET à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-205-0015 du 24 juillet 2015 autorisant M. Patrice DONNADIEU, au nom du GAEC Donnadiou, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-205-0016 du 24 juillet 2015 autorisant M. Alain COMMANDRE, au nom du GAEC Commandre-Fages, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-205-0017 du 24 juillet 2015 autorisant M. Daniel BERTRAND à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-205-0018 du 24 juillet 2015 autorisant M. Théophile NAVECTH, au nom du GAEC du Petit Buis, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-205-0021 du 24 juillet 2015 autorisant M. MOREAU Eric à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015205-0022 du 24 juillet 2015 établissant la liste des ouvrages à signaler afin d'assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère

ARRETE n° 2015-208-0003 du 27 juillet 2015 autorisant M. LIBOUREL Joël, au nom du GAEC de la Lavogne, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-208-0004 du 27 juillet 2015 autorisant M. LIBOUREL Florent à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-208-0005 du 27 juillet 2015 autorisant M. MALZAC Christophe au nom du GAEC de l'Ouglanoux à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-208-0006 du 27 juillet 2015 autorisant Mme LEMAIRE Christelle à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-208-0007 du 27 juillet 2015 autorisant M. ARNAL Damien à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-208-0008 du 27 juillet 2015 autorisant M. AGRINIER Didier au nom du GAEC AGRINIER à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-208-0009 du 27 juillet 2015 autorisant M. CAUSSE Francis à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-208-0010 du 27 juillet 2015 autorisant M. SAUMADE Pierre au nom du GAEC de Hyelzas à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-208-0011 du 27 juillet 2015 autorisant M. BOUSQUET Bruno au nom du GAEC du Veygalier à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-208-0012 du 27 juillet 2015 autorisant M. TURC Cyril au nom du GAEC Nîmes le Vieux à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-208-0013 du 27 juillet 2015 autorisant Mme VIRENQUE Martine à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-208-0014 du 27 juillet 2015 autorisant M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas de la Font, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-208-0015 du 27 juillet 2015 autorisant Mme TURC Fabienne à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-208-0016 du 27 juillet 2015 autorisant M. MOLINIER Alain, au nom du GAEC de Salvinsac, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-208-0017 du 27 juillet 2015 autorisant M. DANIAU Eric, au nom du GAEC des écuries du Méjean, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-208-0018 du 27 juillet 2015 autorisant M. COMMANDRE Bruno, au nom du GAEC de l'Aube, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015-209-0006 du 28 juillet 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de reprise de joints et parements sur les murs en pierre au droit de la propriété section A n° 485 sise sur la commune de Saint Saturnin

ARRETE n°2015-209-0007 du 28 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-225-0002 en date du 13 août 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réfection de l'ouvrage sur la RN 88 qui permet le franchissement du ruisseau le Donozau sur le territoire de la commune de Saint Flour de Mercoire

ARRETE n° 2015-210-0010 du 29 juillet 2015 autorisant M. TURC Cyril au nom du GAEC Nîmes le Vieux à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015-211-0003 du 30 juillet 2015 autorisant M. Bruno SERIEYS à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE interdépartemental n°2015212-0002 du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2015189-0012 du 8 juillet 2015 et autorisant M. Mickaël FABRE à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 (canon rayé) en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n°2015212-0003 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Arrêté préfectoral n° 2015212-0004 du 31 juillet 2015 autorisant M. MOLINIER Alain, au nom du GAEC de Salvinsac, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE interpréfectoral n°2015-212-DDTSE01 en date du 31 juillet 2015 portant composition du comité coordonnateur interdépartemental du Chassezac

Préfecture

ARRETE n° 2015198-0002 du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRETE n° 2015198-0004 du 17 juillet 2015 autorisant la Société MARQUET TP à exploiter une carrière de granite à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LE VIEUX au lieu-dit « Vareilles».

ARRETE n° 2015-198-0006 du 17 juillet 2015 prononçant le transfert de biens immobiliers de la section de Ribennes à la commune de RIBENNES

ARRETE n° 2015202-0007 du 21 juillet 2015 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 14 juillet 2015

ARRETE n° 2015202-0008 du 21 juillet 2015 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, Promotion du 14 juillet 2015

ARRETE n° 2015204-0002 en date du 23 juillet 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial

ARRETE n° 2015204-0003 du 23 juillet 2015 autorisant la SARL AB Travaux Services à se substituer à la SARL BOURELLY Père et Fils pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de FLORAC, au lieu-dit «Champ du Rat»

ARRETE n° 2015204-0004 du 23 juillet 2015 Portant modification des statuts de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère

ARRETE n° 2015204-0043 du 23 juillet 2015 portant restriction temporaire de la circulation sur l'A75 en raison de manifestations d'agriculteurs

ARRETE n° 2015 204 0045 du 23 juillet 2015 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une zone artisanale sur le territoire de la commune de Cocurès (et plan en annexe)

ARRETE n°2015205-0001 du 24 juillet 2015 portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Jacques MARTIN

ARRETE n°2015-205-0002 du 24 juillet 2015 portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Jean-Pierre GIBAUT

ARRETE n°2015-209-0009 du 28 JUILLET 2015 conférant l'honorariat de M. Jean POULHAON, ancien maire de MALBOUZON

Sous-préfecture de Florac

ARRETE n° 2015198-0008 du 17 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre dénommée « 43^{ème} édition du semi-marathon Marvejols -Mende », le 26 juillet 2015

ARRETE n° 2015198-0009 du 17 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course multisports dénommée « Triathlon de Langogne le 26 juillet 2015 »

ARRETE n° 2015198-0010 du 17 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre dénommée « 47^{ème} Grand Prix de la Paix » à Mende le 28 juillet 2015

ARRETE n° 2015198-0011 du 17 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: Le Tour du Dolmen à Florac, le 9 août 2015

ARRETE n° 2015198-0012 du 17 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: La 18^{ème} édition de la ronde des Castors à Vébron, le 15 août 2015

ARRETE n° 2015204-0037 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :course de stock-cars sur la piste homologuée de Fenestres, commune de SAINT PAUL LE FROID, le 2 août 2015

ARRETE n° 2015204-0038 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :« 14^{ème} rallye régional de Bagnols les Bains », les 31 juillet et 1^{er} août 2015

ARRETE n° 2015204-0039 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée : « Course de côte régionale du Pempidou Corniche des Cévennes » samedi 15 et dimanche 16 août 2015

ARRETE n° 2014204-0040 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Enduro rétro d'Auroux », les 15 et 16 août 2015

ARRETE n° 2015209-0001 du 28 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 26^{ème} épreuve pédestre de Cubiérettes, le 1^{er} août 2015

ARRETE N° 2015209-0002 du 28 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Grand Prix Cycliste de Saint Chély d'Apcher », le 3 août 2015

ARRETE n° 2015209-0003 du 28 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Grand Prix Cycliste de Nasbinals », le 2 août 2015

ARRETE N° 2015209-0004 du 28 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Critérium de Florac -Souvenir Jean Marie Merle, le 5 août 2015

ARRETE n° 2015210-0001 du 29 juillet 2015 portant agrément de M. Jean-Bernard OSTY en qualité de garde particulier

ARRETE n° 2015210-0002 du 29 juillet 2015 portant agrément de M. Philippe PONS en qualité de garde particulier

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE n° 2015 208 0020 du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-199-0004 du 18 juillet 2014 portant composition du conseil départemental d'insertion par l'activité économique

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée le 3 août 2015 sous le N° SAP/804438448 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction interdépartementale des routes Méditerranée

ARRETE du 1^{er} août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Service départemental d'incendie et de secours

ARRETE n° 2015197-0001 du 16 juillet 2015 portant nomination du Médecin Capitaine JACQUIER Natacha, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE n°2015197-0002 du 16 juillet 2015 portant nomination du Médecin Commandant LECLERC Patrick, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE n°2015197-0003 du 16 juillet 2015 portant nomination du Médecin colonel POINTEAU Guy, en qualité de médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE ARS LR / 2015 - N°1490

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Considérant que l'arrêté du 22 avril 2015 a fixé pour les établissements soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations à -2,30%,
- le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations à -2,27% pour le secteur des soins de suite et de réadaptation et à -2,39% pour le secteur psychiatrique,
- le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations à -2,16%, pour les soins de suite et de réadaptation et à -2,40% pour la psychiatrie,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement qui ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,

Considérant que selon l'instruction n°DGOS/R1/2015/159 du 6 mai 2015, le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations fixé dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 s'établit à - 2,30 % après prise en compte des exonérations de charges au titre du CICE et du pacte de responsabilité,

Considérant que selon cette même instruction, ce taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations tient compte :

- ✓ de la mise en œuvre pour la première fois d'un mécanisme de mise en réserve prudentielle sur l'OQN dont le niveau équivaut, en cohérence avec le secteur MCO, à une minoration tarifaire de -0,35%,
- ✓ d'un taux d'évolution moyen national des tarifs de -0,94% pour l'ensemble du champ avant prise en compte des exonérations de charges au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et du pacte de responsabilité.

Considérant que selon cette même instruction, les taux de cet arrêté, tiennent compte de la modulation entre les régions d'allègements de charges spécifiques au secteur privé lucratif pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie,

Considérant que selon cette même instruction, le taux d'évolution moyen national sur l'OQN SSR, fait l'objet d'une modulation au titre de la revalorisation du forfait de surveillance (SSM) aux fins d'accompagner la médicalisation des prises en charge,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 28 juin 2015,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 6 juillet 2015,

ARRETE

Article 1 :

La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale établissements de la région est fixée comme suit :

Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

Article 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation

Règles générales en Hospitalisation avec hébergement et en Hospitalisation sans hébergement :

Application d'un taux d'évolution uniforme de - 2,48 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, PMS, FS, SNS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement des établissements privés à but lucratif,

Application pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires des établissements privés à but lucratif d'un taux d'évolution uniforme de :

- + 105,71% aux tarifs des prestations SSM de 3,1 euros au 28 février 2015,
- + 0,48% aux tarifs des prestations SSM de 7,85 euros au 28 février 2015.

Application d'un taux d'évolution uniforme de -1,52 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, PMS, FS, SNS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement des établissements privés à but non lucratif.

Application pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires des établissements privés à but non lucratif, d'un taux d'évolution uniforme de :

- + 104,91% aux tarifs des prestations SSM de 3,12 euros au 28 février 2015,
- + 0,27% aux tarifs des prestations SSM de 7,91 euros au 28 février 2015.

Article 3 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales :

Application d'un taux d'évolution uniforme de - 2,43 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but lucratif.

Application d'un taux d'évolution uniforme de - 1,48% % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but non lucratif.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et de la Famille, à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier le 15 juillet 2015,

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Montpellier le 15 juillet 2015

ARRETE ARS LR / 2015-1492

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de FLORAC

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-257 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de FLORAC ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon à compter du 12 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil départemental de la Lozère en date du 27 avril 2015 désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de FLORAC ;

VU le courrier du Préfet de la Lozère en date du 19 juin 2015 désignant M. André ROUX, représentant l'association pour le droit de mourir dans la dignité et M. Jean-Louis ARNAL, représentant l'union départementale des associations familiales, en qualité de personnalités qualifiées ;

VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc Roussillon désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de FLORAC ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780139

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR / 2010-257 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de FLORAC est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Mme Guylène PANTEL, représentante du conseil départemental de la Lozère ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mme Flore THEROND, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales à la retraite, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;

- M. André ROUX, association pour le droit de mourir dans la dignité et M. Jean-Louis ARNAL, Union départementale des associations familiales, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de la Lozère ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010- 257 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I -1° et I - 3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Lozère.

ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial de la Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

SIGNÉ

Madame Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

ARS-LR N° 2015-1557
DECISION TARIFAIRE N° 506 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LEON PICY - 480000751

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEON PICY (480000751) sis 0, , 48260, RECOULES-D'AUBRAC et géré par l'entité dénommée CCAS RECOULES D'AUBRAC (480000736) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LEON PICY (480000751) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 359 410.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	359 410.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 950.84 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS RECOULES D'AUBRAC » (480000736) et à la structure dénommée EHPAD LEON PICY (480000751).

FAIT A Mende

, LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial
Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 507 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD NOSTR'OUSTAOU - 480001130

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOSTR'OUSTAOU (480001130) sis 0, RTE DE SAINT ALBAN, 48600, GRANDRIEU et géré par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOSTR'OUSTAOU (480001130) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 359 911.49€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	359 911.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 992.62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL » (480782259) et à la structure dénommée EHPAD NOSTR'OUSTAOU (480001130).

FAIT A Mende

, LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 524 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD L'ADORATION - 480783547

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ADORATION (480783547) sis 5, AV DU PERE COUDRIN, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée ASSOC DE GESTION DE L'ADORATION (480001031) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ADORATION (480783547) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 064 851.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	840 355.02
UHR	0.00
PASA	55 243.00
Hébergement temporaire	81 483.00
Accueil de jour	87 770.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 737.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.20
Tarif journalier HT	55.81
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DE GESTION DE L'ADORATION » (480001031) et à la structure dénommée EHPAD L'ADORATION (480783547).

FAIT A MENDE

LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

ARS-LR N°2015-1561

DECISION TARIFAIRE N° 526 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA SOLEILLADE - 480783125

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA SOLEILLADE (480783125) sis 0, AV DE LA GARE, 48160, LE COLLET-DE-DEZE et géré par l'entité dénommée CCAS COLLET DE DEZE (480783117) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA SOLEILLADE (480783125) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 471 569.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	471 569.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 297.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS COLLET DE DEZE » (480783117) et à la structure dénommée EHPAD LA SOLEILLADE (480783125).

FAIT A MENDE

, LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 527 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD L'ALISIER - 480001254

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/12/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ALISIER (480001254) sis 0, RTE D'ALBARET LE COMTAL, 48310, FOURNELS et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES (480001387) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ALISIER (480001254) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 441 921.59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	441 921.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 826.80 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES » (480001387) et à la structure dénommée EHPAD L'ALISIER (480001254).

FAIT A Mende

, LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

ARS-LR N°2015-1563

DECISION TARIFAIRE N° 528 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE MARGERIDE - 480780659

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARGERIDE (480780659) sis 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et géré par l'entité dénommée CCAS CHATEAUNEUF DE RANDON (480782309) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGERIDE (480780659) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 621 924.17€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	621 924.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 827.01 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CHATEAUNEUF DE RANDON » (480782309) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGERIDE (480780659).

FAIT A Mende

, LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 529 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD JEAN BAPTISTE RAY - 480780329

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN BAPTISTE RAY (480780329) sis 18, R ROCHEVALIER, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée CCAS MARVEJOLS (480782317) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN BAPTISTE RAY (480780329) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autocrisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 405 096.08€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	405 096.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 758.01 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MARVEJOLS » (480782317) et à la structure dénommée EHPAD JEAN BAPTISTE RAY (480780329).

FAIT A MENDE

, LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

ARS-LR N°2015-1566

DECISION TARIFAIRE N°508 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) sis 1, BD THEOPHILE ROUSSEL, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOZERE (480783331) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 792 657.87 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 792 657.87 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 110.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 201.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 046.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	793 357.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	792 657.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	700.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	793 357.87

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 66 054.82 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.60 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOZERE » (480783331) et à la structure dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695).

FAIT A MENDE , LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

ANNE MARON-SIMONET

ARS-LR N°2015-1567

DECISION TARIFAIRE N°509 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA ALAD MARVEJOLS - 480783463

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ALAD MARVEJOLS (480783463) sis 25, BD DE CHAMBRUN, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée ALAD (480783349) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ALAD MARVEJOLS (480783463) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 670 375.20 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 670 375.20 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ALAD MARVEJOLS (480783463) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 409.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 696.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 269.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 375.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	670 375.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	671 375.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 55 864.60 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.11 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALAD » (480783349) et à la structure dénommée SSIAD PA ALAD MARVEJOLS (480783463).

FAIT A MENDE , LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

ANNE MARON-SIMONET

ARS-LR N°2015-1568

DECISION TARIFAIRE N°510 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA CH FLORAC - 480783752

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH FLORAC (480783752) sis 0, QUA DE L'OULTRE, 48400, FLORAC et géré par l'entité dénommée CH FLORAC (480780139) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH FLORAC (480783752) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 450 931.13 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 450 931.13 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH FLORAC (480783752) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 874.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 126.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 931.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	450 931.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	450 931.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	450 931.13

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 37 577.59 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.56 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH FLORAC » (480780139) et à la structure dénommée SSIAD PA CH FLORAC (480783752).

FAIT A MENDE , LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

ANNE MARON-SIMONET

ARS-LR N°2015-1569

DECISION TARIFAIRE N°511 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sis 0, RTE DE SAUVEPLANE, 48160, LE COLLET-DE-DEZE et géré par l'entité dénommée SCIC VIV'LA VIE (480001791) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 229 321.23 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 229 321.23 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 850.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 089.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 682.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	239 621.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	229 321.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 19 110.10 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.41 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCIC VIV'LA VIE » (480001791) et à la structure dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809).

FAIT A MENDE , LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

ANNE MARON-SIMONET

ARS-LR N°2015-1570

DECISION TARIFAIRE N°513 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sis 10, R FELIX VIALLET, 48300, LANGOGNE et géré par l'entité dénommée ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 591 539.94 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 591 539.94 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 768.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	552 767.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 004.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	591 539.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 539.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	591 539.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 49 294.99 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.59 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SOINS ET SANTE » (480001742) et à la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850).

FAIT A MENDE , LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

ANNE MARON-SIMONET

ARS-LR N°2015-1571

DECISION TARIFAIRE N°514 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE - 480001932

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE (480001932) sis 0, QUA DES CHAUFFOURS, 48140, LE MALZIEU-VILLE et géré par l'entité dénommée EHPAD MR LE MALZIEU VILLE (480001924) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE (480001932) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 166 240.40 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 166 240.40 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE (480001932) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 151.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	133 189.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	166 240.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	166 240.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	166 240.40

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 13 853.37 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.36 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD MR LE MALZIEU VILLE » (480001924) et à la structure dénommée SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE (480001932).

FAIT A MENDE , LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

ANNE MARON-SIMONET

ARS-LR N°2015-1572

DECISION TARIFAIRE N°516 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sis 0, , 48220, LE PONT-DE-MONTVERT et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOZERE (480783331) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 171 863.03 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 171 863.03 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108 195.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 067.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	171 863.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	171 863.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	171 863.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 14 321.92 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.39 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOZERE » (480783331) et à la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817).

FAIT A MENDE , LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

SIGNE

ANNE MARON-SIMONET

ARS-LR N°2015-1573

DECISION TARIFAIRE N°519 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sis 0, ; 48700, RIEUTORT-DE-RANDON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COLAGNE (480000181) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 346 306.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 346 306.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 122.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 243.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 941.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	346 306.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	346 306.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	346 306.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 858.83 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.49 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA COLAGNE » (480000181) et à la structure dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430).

FAIT A MENDE , LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

SIGNE

ANNE MARON-SIMONET

ARS-LR N°2015-1574

DECISION TARIFAIRE N°520 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC - 480783018

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018) sis 7, R DU DOCTEUR YVES DALLE, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et géré par l'entité dénommée CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC (480000157) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 364 558.28 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 364 558.28 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 086.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 812.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 660.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	364 558.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	364 558.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 30 379.86 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.41 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC » (480000157) et à la structure dénommée SSIAD PA MARGERIDE AUBRAC (480783018).

FAIT A MENDE , LE 16/07/2015

Par déléation, le Délégué territorial

Signé

ANNE MARON-SIMONET

ARS-LR N°2015-1575

DECISION TARIFAIRE N°521 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA EHPAD VIALAS - 480782630

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630) sis 0, SAGNE, 48220, VIALAS et géré par l'entité dénommée EHPAD DE VIALAS (480000140) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 173 478.57 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 173 478.57 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 823.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 255.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	173 478.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	173 478.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	173 478.57

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 14 456.55 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.56 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE VIALAS » (480000140) et à la structure dénommée SSIAD PA EHPAD VIALAS (480782630).

FAIT A MENDE , LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

ANNE MARON-SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 538 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD COS LA GINESTADO - 480780865

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/11/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COS LA GINESTADO (480780865) sis 0, R PAILLADE, 48130, AUMONT-AUBRAC et géré par l'entité dénommée COS LOZERE (480001601) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD COS LA GINESTADO (480780865) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 560 854.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	560 854.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 737.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COS LOZERE » (480001601) et à la structure dénommée EHPAD COS LA GINESTADO (480780865).

FAIT A MENDE

LE 17/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 534 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE LES PINS - 480001015

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 13/06/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES PINS (480001015) sis 0, QUA DE LA BAISSSE, 48120, SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES (480001387) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PINS (480001015) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 353 730.22€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	332 089.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 641.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 477.52 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES » (480001387) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PINS (480001015).

FAIT A Mende

, LE 17/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

ARS-LR N°2015-1696
DECISION TARIFAIRE N° 656 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC - 480783216

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC (480783216) sis 6, PL DE L'ANCIENNE GARE, 48400, FLORAC et géré par l'entité dénommée CH FLORAC (480780139) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 715 313.48€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	715 313.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 609.46 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH FLORAC » (480780139) et à la structure dénommée EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC (480783216).

FAIT A MENDE

, LE 20/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET



PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE
LANGUEDOC-ROUSSILLON**
Délégation territoriale de la
Lozère

Arrêté préfectoral n° 2015202-0001 du 21/07/2015
Portant déclaration d'insalubrité remédiable
du logement appartenant à Mme Bonnet,
Sis Mas Bonafous - hameau d'Ombras, parcelle 364 section C02
Commune de 48160 Saint-Michel-de-Déze

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-322-0001 du 18 novembre 2013 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-140-0001 du 20 mai 2015;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, en date du 20 mars 2015

VU l'avis du 23 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité des causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Dangerosité de l'escalier intérieur : absence de main courante, échappée inférieure à 1,60 m, giron et emmarchement étroits, forte pente ;
- Condamnation de la cheminée équipée d'un insert du fait de la dégradation du conduit d'évacuation des fumées, limitant les possibilités de chauffage du logement ;

- Absence d'entrées d'air neuf dans l'ensemble du logement et de système d'évacuation de l'air vicié dans les pièces humides (statique ou mécanique). Absence d'ouvrant sur l'extérieur dans la salle d'eau ;
- Présence d'infiltrations d'eau dans les chambres provenant de la toiture ;
- Présence d'humidité importante dans l'ensemble du logement, avec des ruissellements notamment dans l'entrée et la cuisine ;
- Présence de traces de moisissures dans la quasi-totalité des pièces ;
- Les revêtements des murs intérieurs sont dégradés ;
- Présence d'un regard de visite des canalisations d'eaux ménagères accessible et fuyard dans l'entrée ;
- Le logement est difficile à chauffer (isolation/chauffage)

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon,

ARRETE :

Article 1 L'immeuble sis Mas Bonafous - hameau d'Ombras - sur la parcelle cadastrée n° 364 section C02 de la commune de Saint-Michel-de-Déze 48160 - propriété de **Mme Elsa, Francine, Joëlle Portal épouse Bonnet**, ou ses ayants droit, domiciliée à Mas Bonafous - hameau d'Ombras commune de Saint-Michel-de-Déze 48160, né le 11 avril 1976 à Nîmes (Gard), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et selon les règles de l'art les mesures ci-après :

- Remédier à la dangerosité de l'escalier intérieur ;
- Réfection du conduit d'évacuation des fumées de la cheminée ;
- Permettre un renouvellement de l'air intérieur permanent et adapté à un usage normal du logement par la création d'entrées d'air neuf dans le logement et d'un système d'évacuation statique ou mécanique de l'air vicié dans les pièces humides (cuisine, salle d'eau, WC) ;
- Recherche des origines et suppression des infiltrations d'eau en toiture et en façades;
- Suppression par des moyens efficaces et durables de l'humidité et des moisissures dans l'ensemble du logement ;
- Réfection des revêtements des murs intérieurs dégradés ;
- Suppression du regard de visite des canalisations d'évacuation des eaux usées ménagères situé dans le hall d'entrée du logement.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 Compte tenu de la nature des désordres constatés les locaux visés ci-dessus, actuellement vacants, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de Saint-Michel-de-Déze.

Article 6 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Michel-de-Déze, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CCSS et MSA*), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de St Michel de Dèze sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par suppléance,

SIGNE

Franck VINESSE

DECISION ARS LR / 2015 - 1063

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier François Tosquelles, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Aide aux Aidants** » dans le cadre de la maladie d'Alzheimer et démences apparentées » dont le coordonnateur est le Docteur Cécile VIEUX ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Aide aux Aidants** » dans le cadre de la maladie d'Alzheimer et démences apparentées » coordonné par le Docteur Cécile VIEUX, est accordée au Centre Hospitalier François Tosquelles.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
 - le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le

20 JUIL. 2015

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

ARS-LR N°2015-1692
DECISION TARIFAIRE N° 657 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CHALDECOSTE - 480780832

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHALDECOSTE (480780832) sis 0, AV DU HUIT MAI 1945, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée CH MENDE (480780097) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 897 307.55€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 699 188.55
UHR	198 119.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 158 108.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MENDE » (480780097) et à la structure dénommée EHPAD CHALDECOSTE (480780832).

FAIT A MENDE

, LE 23/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

ARS-LR N°2015-1693
DECISION TARIFAIRE N° 658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT - 480780394

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT (480780394) sis 0, , 48190, LE BLEYMARD et géré par l'entité dénommée MR DU BLEYMARD (480000090) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 650 610.08€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	650 610.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 217.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR DU BLEYMARD » (480000090) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT (480780394).

FAIT A MENDE

, LE 23/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

SIGNÉ

Anne MARON SIMONET

ARS-LR N°2015-1694
DECISION TARIFAIRE N° 661 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ANDRE ALDEBERT - 480783372

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANDRE ALDEBERT (480783372) sis 0, RTE DE MALBOUZON, 48260, NASBINALS et géré par l'entité dénommée EHPAD ANDRE ALDEBERT (480780170) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 18/02/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ANDRE ALDEBERT (480783372) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 421 446.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	421 446.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 120.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD ANDRE ALDEBERT » (480780170) et à la structure dénommée EHPAD ANDRE ALDEBERT (480783372).

FAIT A MENDE

, LE 23/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

ARS-LR N°2015-1695
DECISION TARIFAIRE N° 660 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE CHAPEAUROUX - 480780444

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444) sis 0, RTE DEPARTEMENTALE 988, 48600, AUROUX et géré par l'entité dénommée MR D'AUROUX (480000108) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 11/01/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 448 131.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	448 131.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 344.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR D'AUROUX » (480000108) et à la structure dénommée EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444).

FAIT A MENDE

, LE 23/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

SIGNÉ

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°566 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
CAMSP MENDE - 480001312

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
Le Président du Conseil Général LOZERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2001 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP MENDE (480001312) sis 0, AV DU 8 MAI 1945, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée CH MENDE (480780097);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP MENDE (480001312) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 396 075.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP MENDE (480001312) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 597.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 805.00
	- dont CNR	-30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 673.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	417 075.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	396 075.00
	- dont CNR	-30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 79.215.00 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 316 860.00 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 405.00 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 143.12 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et le président du conseil général LOZERE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MENDE » (480780097) et à la structure dénommée CAMSP MENDE (480001312).

FAIT A MENDE

, LE 27 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/La président du Conseil Départemental
La directrice des Solidarités

Signé

Signé

Anne MARON SIMONET

Valérie KREMSY FREY

DECISION TARIFAIRE N°544 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CEM DE MONTRODAT - 480780048

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure IEM dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise 0, , 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité ASSOC 48 LUTTE CONTRE FLEAUX SOCIAUX (480782101) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 205 en date du 01/04/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT - 480780048

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 365 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 220 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	821 812.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 406 812.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 050 177.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	298 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	58 235.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	9 406 812.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	295.65
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC 48 LUTTE CONTRE FLEAUX SOCIAUX » (480782101) et à la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048).

FAIT A MENDE

LE 27 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial
Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°430 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
EEAP LES GENETS - 480780246

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 04/09/1959 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP LES GENETS (480780246) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES GENETS (480782184) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 970.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 058 036.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 442.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 575 448.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 536 983.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 465.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 575 448.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	271.88
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES GENETS » (480782184) et à la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246).

FAIT A MENDE

, LE 27 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°518 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM ABBE BASSIER - 480001023

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/1997 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ABBE BASSIER (480001023) sis 0, RTE DE SAINT ALBAN, 48600, GRANDRIEU et géré par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 676 377.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 364.75 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 83.02 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL » (480782259) et à la structure dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023).

FAIT A MENDE

LE : 27 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°547 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM SAINTE ANGELE - 480002815

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/2014 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SAINTE ANGELE (480002815) sis 0, RTE DE SAINT DENIS, 48700, SERVERETTE et géré par l'entité dénommée ASSOC SAINTE ANGELE (480782390) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINTE ANGELE (480002815) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 258 510.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 542.50 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 49.71 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SAINTE ANGELE » (480782390) et à la structure dénommée FAM SAINTE ANGELE (480002815).

FAIT A MENDE

LE 27 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°417 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP MARIA VINCENT - 480780691

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 01/09/1977 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691) sise 0, , 48000, SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ et gérée par l'entité dénommée ADPEP 48 (480782473) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 508.00
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 175 641.00
	- dont CNR	5 012.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 054.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 826 203.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 751 670.00
	- dont CNR	18 012.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 533.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 826 203.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	264.53
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 48 » (480782473) et à la structure dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691).

FAIT A MENDE

, LE 27 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°406 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP DE BELLESSAGNE - 480000777

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 03/06/1996 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 625.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 738 657.00
	- dont CNR	3 251.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 142 282.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 067 575.00
	- dont CNR	3 251.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 707.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 142 282.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	328.63
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE » (480782192) et à la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777).

FAIT A MENDE

, LE 27 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°439 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS CIVERGOLS - 480780337

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 01/09/1978 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) sise 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et gérée par l'entité dénommée ASSOC 48 LUTTE CONTRE FLEAUX SOCIAUX (480782101) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	594 467.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 471 639.00
	- dont CNR	-50 823.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	551 338.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 617 444.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 154 424.00
	- dont CNR	-50 823.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	413 610.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 410.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 617 444.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	159.23
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC 48 LUTTE CONTRE FLEAUX SOCIAUX » (480782101) et à la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337).

FAIT A MENDE

, LE 27 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°439 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS CIVERGOLS - 480780337

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 01/09/1978 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) sise 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et gérée par l'entité dénommée ASSOC 48 LUTTE CONTRE FLEAUX SOCIAUX (480782101) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	594 467.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 471 639.00
	- dont CNR	-50 823.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	551 338.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 617 444.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 154 424.00
	- dont CNR	-50 823.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	413 610.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 410.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 617 444.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	159.23
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC 48 LUTTE CONTRE FLEAUX SOCIAUX » (480782101) et à la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337).

FAIT A MENDE

, LE 27 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°548 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS LES BANCELS - 480783836

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 01/12/1993 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES BANCELS (480783836) sise 0, , 48400, FLORAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 48 (480783828) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 406.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 018 726.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	336 878.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 741 010.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 418 392.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	318 060.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 558.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 741 010.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	41.19
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 48 » (480783828) et à la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836).

FAIT A MENDE

, LE 27 JUILLET 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°432 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS LES BRUYERES - 480000801

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 24/04/1996 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES GENETS (480782184) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 246.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 496 948.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 096.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 813 290.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 684 190.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	129 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 813 290.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	239.14
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES GENETS » (480782184) et à la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801).

FAIT A MENDE

, LE 27 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°546 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

MAS SAINTE ANGELE - 480781939

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINTE ANGELE (480781939) sise 0, R DE LA RESISTANCE, 48100, CHIRAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC SAINTE ANGELE (480782390) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINTE ANGELE (480781939) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SAINTE ANGELE (480781939) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 874.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 800 023.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 631.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 413 528.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 965 718.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	351 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 110.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 413 528.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINTE ANGELE (480781939) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	180.99
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SAINTE ANGELE » (480782390) et à la structure dénommée MAS SAINTE ANGELE (480781939).

FAIT A MENDE

LE 27 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°400 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD PH RESIDENCE L'AURORE - 480001700

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH - 480001718

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ENCLOS - 480780204

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;

VU l'arrêté en date du 21/03/2007 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD PH RESIDENCE L'AURORE (480001700) sise 8, R CHARLES MOREL, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) ;

l'arrêté en date du 01/12/2000 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DU DOMAINE DE BOOZ (480001320) sise 0, , 48500, LA CANOURGUE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) ;

l'arrêté en date du 20/04/2007 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée SAMSAH (480001718) sise 8, R CHARLES MOREL, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) ;

l'arrêté en date du 20/12/2000 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM L'ENCLOS (480780204) sise 1, AV DOCTEUR DE FRAMOND, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) dont le siège est situé 0, DOM DE BOOZ, 48500, LA CANOURGUE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 494 386.01 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 5 494 386.01 € ;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 862 504.01 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480001320	MAS DU DOMAINE DE BOOZ	3 862 504.01	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 151 245.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480780204	FAM L'ENCLOS	1 151 245.00	0.00
Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 251 976.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480001718	SAMSAH	251 976.00	0.00
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 228 661.00 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480001700	SSIAD PH RESIDENCE L'AUORE	228 661.00	0.00

- Personnes âgées : 0.00 € ;

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 0.00 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
480001700	SSIAD PH RESIDENCE L'AUORE	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 457 865.50 € ;

- Personnes âgées : 0.00 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	200.74
Semi-internat	
Externat	189.41
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAH	

Internat	64.36
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	75.08
Semi-internat	
Externat	98.74
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SSIAD	31.32

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT » (480782218) et à la structure dénommée MAS DU DOMAINE DE BOOZ (480001320).

FAIT A Mende

, LE 27 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°550 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/01/2015 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) sis 0, IMP DU VAL D'ALLIER, 48300, LANGOGNE et géré par l'entité dénommée ASSOC SAINT NICOLAS (480782523) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 250 072.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 839.33 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 87.13 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SAINT NICOLAS » (480782523) et à la structure dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003).

FAIT A MENDE

, LE 27 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°401 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DE L'INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 03/06/1996 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 322 284.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 565.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	274 000.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 719.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	322 284.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	322 284.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	322 284.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 857.00 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 119.36 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE» (480782192) et à la structure dénommée SESSAD DE L'INSTITUT BELLESSAGNE (480000785).

FAIT A Mende , LE 27 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial
Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°634 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ENTRAYGUES - 480001221

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - PLACEMENT FAMILIAL SPEC, LA CHRYSALIDE - 480001452

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1973 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LA LUCIOLE (480780592) sise 0, , 48340, SAINT-GERMAIN-DU-TEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS D'ENTRAYGUES (480001221) sise 0, QU DES ESTRADESSES, 48100, CHIRAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 01/11/1978 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS AUBRAC (480780857) sise 0, RTE DE COMBRET, 48340, SAINT-GERMAIN-DU-TEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 30/06/2006 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée PLACEMENT FAMILIAL SPEC, LA CHRYSALIDE (480001452) sise 0, , 48100, GREZES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 18/12/2007 autorisant la création de la structure Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés dénommée EATU LA MAISON DES SOURCES (480001759) sise 0, QUA DE L'EMPERY, 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 08/01/2015 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM SAINT HELION (480002997) sise 0, RTE DE NASBINALS, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 11/10/1993 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM DE BERNADES (480783786) sise 0, RTE DU MASSEGROS, 48230, CHANAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 16/01/1956 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMPRO LE GALION (480780188) sise 0, QUA DU GALLION, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 19/10/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES SAPINS (480780352) sise 0, AV PIERRE SEMARD, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 10/10/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES DOLINES (480000959) sise 24, AV DE BRAZZA, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- l'arrêté en date du 15/09/2014 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PRO (480002955) sise 24, AV DE BRAZZA, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 21 848 718.00 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 21 848 718.00 € ;

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés : 1 300 000.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480001759	EATU LA MAISON DES SOURCES	1 300 000.00	0.00
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 0.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480001452	PLACEMENT FAMILIAL SPEC, LA CHRYSALIDE	0.00	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 13 448 025.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480780592	MAS LA LUCIOLE	4 513 273.00	0.00
480001221	MAS D'ENTRAYGUES	4 651 856.00	0.00
480780857	MAS AUBRAC	4 282 896.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 619 114.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480000959	SESSAD LES DOLINES	418 414.00	0.00
480002955	SESSAD PRO	200 700.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 5 417 434.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

480780188	IMPRO LE GALION	2 461 915.00	0.00
480780352	IME LES SAPINS	2 955 519.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 064 145.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
480002997	FAM SAINT HELION	228 000.00	0.00
480783786	FAM DE BERNADES	836 145.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 820 726.50 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	215.93
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAFS	

Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EATAH	
Internat	344.83
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	71.65
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	

Internat	287.89
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	129.82
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE CLOS DU NID » (480782119) et à la structure dénommée MAS LA LUCIOLE (480780592).

FAIT A Mende

, LE 27 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial
Signé
Anne MARON SIMONET

ARS-LR N°2015-1708
DECISION TARIFAIRE N° 700 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD VILLA SAINT JEAN - 480781897

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA SAINT JEAN (480781897) sis 0, RTE NATIONALE 9, 48100, CHIRAC et géré par l'entité dénommée ASSOC VILLA SAINT JEAN (480782135) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 566 270.12€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	566 270.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 189.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC VILLA SAINT JEAN » (480782135) et à la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN (480781897).

FAIT A MENDE

, LE 28/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

SIGNÉ

Anne MARON SIMONET

ARS-LR N°2015-1709
DECISION TARIFAIRE N° 701 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT MARTIN - 480781905

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT MARTIN (480781905) sis 2, R DU MAILLE, 48500, LA CANOURGUE et géré par l'entité dénommée ASSOC DES AMIS DE LA MR SAINT MARTIN (480782127) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 146 256.53€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 082 031.53
UHR	0.00
PASA	64 225.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 178 854.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DES AMIS DE LA MR SAINT MARTIN » (480782127) et à la structure dénommée EHPAD SAINT MARTIN (480781905).

FAIT A MENDE

, LE 28/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

ARS-LR N°2015-1710
DECISION TARIFAIRE N° 702 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE - 480780311

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE (480780311) sis 12, QUA DU PONT DE PEYRE, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée COS LOZERE (480001601) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 961 039.12€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	905 989.12
UHR	0.00
PASA	55 050.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 086.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COS LOZERE » (480001601) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE (480780311).

FAIT A MENDE

, LE 28/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

ARS-LR N°2015-1719
DECISION TARIFAIRE N° 688 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH LANGOGNE - 480783190

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH LANGOGNE (480783190) sis 0, AV de la Tuilerie, 48300, LANGOGNE et géré par l'entité dénommée CH LANGOGNE (480780162) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH LANGOGNE (480783190) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 054 731.31€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 054 731.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 894.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LANGOGNE » (480780162) et à la structure dénommée EHPAD CH LANGOGNE (480783190).

FAIT A , LE 28/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

ARS-LR N°2015-1720
DECISION TARIFAIRE N° 706 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH FANNY RAMADIER - 480783158

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH FANNY RAMADIER (480783158) sis 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et géré par l'entité dénommée CH FANNY RAMADIER (480780121) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH FANNY RAMADIER (480783158) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 891 355.77€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 750 451.77
UHR	0.00
PASA	55 050.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	85 854.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 157 612.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	42.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH FANNY RAMADIER » (480780121) et à la structure dénommée EHPAD CH FANNY RAMADIER (480783158).

FAIT A MENDE

, LE 28/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 715 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LUC - 480780469

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LUC (480780469) sis 0, , 48250, LUC et géré par l'entité dénommée EHPAD DE LUC (480000124) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/02/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LUC (480780469) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 365 255.19€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	365 255.19
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 437.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE LUC » (480000124) et à la structure dénommée EHPAD LUC (480780469).

FAIT A MENDE

, LE 28/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 718 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD HUBERT DE FLERS - 480783182

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HUBERT DE FLERS (480783182) sis 0, QUA CHAUFFOURS, 48140, LE MALZIEU-VILLE et géré par l'entité dénommée EHPAD MR LE MALZIEU VILLE (480001924) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/12/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/03/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HUBERT DE FLERS (480783182) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 634 941.96€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	634 941.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 911.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD MR LE MALZIEU VILLE » (480001924) et à la structure dénommée EHPAD HUBERT DE FLERS (480783182).

FAIT A MENDE

, LE 28/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 714 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT JACQUES - 480783166

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JACQUES (480783166) sis 0, AV THEOPHILE ROUSSEL, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée CH MARVEJOLS (480780154) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES (480783166) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par l'ARS Languedoc-Roussillon ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 747 724.61€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 600 684.61
UHR	0.00
PASA	64 675.00
Hébergement temporaire	10 821.00
Accueil de jour	71 544.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 643.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	52.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.24
Tarif journalier HT	216.42
Tarif journalier AJ	68.79

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MARVEJOLS » (480780154) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES (480783166).

FAIT A MENDE

, LE 28/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

ARS-LR N°2015-1724
DECISION TARIFAIRE N° 698 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD VIALAS - 480780626

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIALAS (480780626) sis 0, , 48220, VIALAS et géré par l'entité dénommée EHPAD DE VIALAS (480000140) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 26/08/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VIALAS (480780626) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 766 685.61€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	766 685.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 890.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE VIALAS » (480000140) et à la structure dénommée EHPAD VIALAS (480780626).

FAIT A MENDE

, LE 28/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 713 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE DES VALLEES - 480780477

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DES VALLEES (480780477) sis 58, R DES CEVENNES, 48800, VILLEFORT et géré par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DES VALLEES (480000132) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES VALLEES (480780477) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 700 294.87€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	700 294.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 357.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD RESIDENCE DES VALLEES » (480000132) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES VALLEES (480780477).

FAIT A MENDE

, LE 28/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service des politiques sociales
et de prévention**

**Arrêté n° 2015 203-0002 du 22 juillet 2015,
modifiant l'arrêté n°2010-314-0005 du 10 novembre 2010, portant autorisation de création d'un
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des
associations familiales de Lozère (UDAF)**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, D.313-2, R. 313-7-1 et R. 313-10-1 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** l'arrêté n° 193-2015 arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon pour la période 2015-2019 ;
- VU** l'arrêté n°2010-314-0005 du 10 novembre 2010, portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales de Lozère (UDAF) ;
- VU** la demande de l'UDAF en date du 5 juin 2015, sollicitant une extension de la capacité des mesures de protection juridique des majeurs à hauteur de 720 mesures ;
- VU** l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende en date du 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'extension sollicitée, portant le nombre de mesures autorisées de 600 à 720, se situe dans la limite de 30 % fixée par l'article D. 313-2 du CASF, en deçà de laquelle la saisie de la commission d'appel à projet social et médico-social n'est pas requise ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement du service n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

*Adresse postale: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Immeuble Le Torrent – 1, Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex
Téléphone: 04.66.49.14.20 / Télécopie: 04.66.49.65.45*

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-314-0005 du 10 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales de Lozère (UDAF) est modifié comme suit :

« L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'union départementale des associations familiales de Lozère pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Mende (48000), destiné à exercer 720 mesures de protection des majeurs dont 672 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et 48 au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, de l'ensemble du département. »

Le reste sans changement.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe de la
cohésion sociale et de la protection des populations,**

signé

Sophie BOUDOT

Arrêté préfectoral n° 2015208-0019 en date du 27 juillet 2015
attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015112-0001 du 22 avril 2015 portant subdélégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire BARBIER Maxime en date du 20/07/2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans tacitement reconduite dans les départements de la Lozère, de la Haute Loire et de l'Ardèche au docteur vétérinaire BARBIER Maxime.
Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : ruminants, animaux de compagnie et équins.

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle du cabinet vétérinaire de LANGOGNE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé "vétérinaire sanitaire", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement et nature

signé

Xavier MEYRUEIX



**Arrêté n°2015212-0001 du 31 juillet 2015
portant composition du comité responsable du plan local d'action
pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD)
de la Lozère**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,

- VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 65,
- VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment ses articles 59-69-74-95,
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, notamment son article 34
- VU** le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif au plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées ;
- VU** l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil général n°2014-318-0002 du 14 novembre 2014 portant prorogation du 5^{ème} plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2011-2014, intégrant le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile ;

Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Secrétariat du comité responsable : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Cité administrative – 9, rue des Carmes - BP 134- 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.30.11.10.00 Télécopie : 04.30.11.10.05 / Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 09 H00 à 12 H00 et de 13 H30 à 16 H 30 (prise de RDV possible en dehors de ces horaires)

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil général n°2014-318-0003 du 14 novembre 2014 portant engagement d'élaborer un nouveau plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Lozère ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-15-1008 du 27 avril 2015 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale au sein des diverses commissions, des divers comités et organismes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture et de Monsieur le Directeur Général des services du département ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Le Comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) chargé de la mise en œuvre du plan est co-présidé par le Préfet et par le Président du Conseil départemental de la Lozère, ou leurs représentants.

ARTICLE 2 :

Le comité responsable du PLALHPD est composé des membres suivants :

- **Représentants des services de l'Etat et établissement public :**

- Mme la secrétaire générale de Préfecture
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Direction départementale des territoires
- Agence régionale de santé

- **Représentants du Conseil départemental :**

- Direction de la Solidarité départementale
- Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie
- M. Francis COURTES ou son représentant
- Mme Régine BOURGADE
- Mme Françoise AMARGER BRAJON
- Mme Christine HUGON
- Mme Patricia BREMOND

- **Représentants des communes et communauté de communes :**

- Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Cœur de Lozère
- Centre communal d'action sociale de Florac
- Centre communal d'action sociale de Langogne
- Centre communal d'action sociale de Marvejols
- Centre communal d'action sociale de Saint Chély d'Apcher

- **Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**
 - Association Collectif SIAO48
 - Association La Traverse
 - Association Quoi de 9
 - Association ALTER
 - Association France Terre d'Asile pour le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
 - Agence départementale d'Information par le logement (ADIL)
 - Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC)
 - Association Habitat et Développement Aveyron-Lozère (H&D)
 - Union départementale des associations familiales de Lozère (UDAF)
 - Permanence d'Accès aux Soins de Santé, centre hospitalier de Mende
 - Délégation départementale de la croix rouge Française

- **Représentants des bailleurs publics et privés :**
 - SAIEM Mende-Fontanilles
 - SA d'HLM Lozère Habitations
 - SA d'HLM Interrégionale Polygone
 - Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) de la Lozère

- **Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :**
 - Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère
 - Mutualité Sociale Agricole Languedoc

- **Représentants des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction**
 - Groupe CILEO
 - CILGERE

- **Représentants des distributeurs d'eau, des fournisseurs d'énergie et opérateurs de services téléphoniques :**
 - EDF Méditerranée
 - Véolia Eau

En cas d'empêchement, les membres du comité responsable peuvent se faire représenter.

ARTICLE 3 :

Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan, soit pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département.

Le préfet,

La présidente du Conseil départemental,

signé

signé

Hervé MALHERBE

Sophie PANTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-197-0012 du 16 juillet 2015

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au raccordement d'une maison à l'assainissement collectif en traversée du Mézère au droit de la parcelle section C n° 1230 sur le territoire de la commune de Saint Denis en Margeride

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 juin 2015, présentée par la commune de Saint de Denis en Margeride et relative au raccordement d'une maison à l'assainissement collectif en traversée du Mézère au droit de la parcelle section C n° 1230 sur le territoire de la commune de Saint Denis en Margeride ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Saint Denis en Margeride en date du 19 juin 2015,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la commune de Saint Denis en Margeride sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Denis en Margeride, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le raccordement d'une maison à l'assainissement collectif en traversée du Mézère au droit de la parcelle section C n° 1230 sur le territoire de la commune de Saint Denis en Margeride, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	Arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à raccorder la canalisation actuelle d'eaux usées, qui se déverse directement dans la rivière, à un regard d'égout existant par la mise en place d'une canalisation PVC Ø 160 mm sur une longueur de 30 mètres et son fil d'eau est de 80 centimètres sous le lit mouillé du ruisseau. Une protection en béton de 10 centimètres est mise en œuvre autour de la canalisation en PVC. Le reste de la tranchée est rebouché par les matériaux de la rivière.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 737 386 m et Y = 6 404 145 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1 période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2015.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

Article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de rétablissement de la conduite d'assainissement doivent se faire selon le phasage suivant :

- mise en œuvre d'un batardeau amont avec des sacs de sables ,
- pose d'une canalisation Ø 500 mm sur une longueur de 15 mètres pour permettre de réaliser les travaux à sec et par demi lit mouillé de cours d'eau ;
- l'engrènement de la berge rive droite, sur 15 mètres, doit être réalisé en descendant la protection de talus

avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permet aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de pose de la conduite d'assainissement dans le lit du Mézère, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 – continuité écologique

En vue d'assurer le maintien de la continuité écologique au niveau du transport solide des matériaux et du franchissement des espèces aquatiques, le déclarant veille à ce que le profil en long du lit mouillé du Mézère au droit des travaux ne soit pas modifié une fois les travaux terminés.

article 9 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du Mézère retrouvent leur aspect naturel. La tranchée est rebouchée avec les matériaux permettant au lit mouillé de la rivière de conserver son aspect originel. Au besoin des blocs de pierres sont implantés de manière disparate dans le lit mouillé du cours d'eau.

article 10 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 12 – **cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 13 – **caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 14 – **droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 15 – **autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 16 – **publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Denis en Margeride pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Denis en Margeride.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 17 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 18 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 19 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 20 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint Denis en Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité,
par intérim,

Signé

Estelle ROUQUET

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques

▶ Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

► Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

▶ Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

▶ Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture - Bureau des Titres et de la Circulation.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,
SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Titres et de la circulation

ARRETE n°2015- 205-0001 du 24 juillet 2015
portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Jacques MARTIN

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 048 0007 0 délivrée le 13/03/2012 à Monsieur MARTIN ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques MARTIN a cessé ses fonctions de moniteur pour cause de départ à la retraite ;

EN l'absence d'avis médical favorable ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 048 0007 0 délivrée le 13/03/2012 à Monsieur MARTIN est retirée.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-202-0003 du 21 juillet 2015
permettant la poursuite de l'exploitation **du captage du Cros**
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Lanuéjols –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ; **VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3, L.214-6, L. 215-13, R.214-1 et R.214-6 à R.214-60 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ; **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune de Lanuéjols en date du 2 juin 2014 relatif aux captages de Rioussat Amont et Aval, de l'Adret, du Cros, du Buisson, de Prat de Lafont et de Trémoulet Est et Ouest ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure contradictoire le 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT QUE la commune de Lanuéjols a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage du Cros, en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDERANT QUE le captage du Cros a été créé en 2003 **en vue de prélever de l'eau destinée à la consommation humaine** ;

CONSIDERANT que le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, a supprimé et remplacé la rubrique 1.1.0. par les rubriques suivantes :

– « 1.1.0. sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : soumis à déclaration » ;

– « 1.1.1. prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/heure: soumis à autorisation ;

« 2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/heure mais inférieure à 80 m³/heure : soumis à déclaration. »

CONSIDERANT que le captage du Cros est venu à être soumis à déclaration au titre des rubriques **1.1.1.0.**

(anciennement 1.1.0.) et 1.1.2.0.(anciennement 1.1.1.) en vertu d'une nouvelle modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune de Lanuéjols a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage du Cros en vue de pouvoir poursuivre son exploitation sans la déclaration requise ;

CONSIDERANT QUE les travaux d'aménagement prévus sur le captage du Cros ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la commune de Lanuéjols n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral dans son courrier électronique en date du 9 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I : poursuite de l'exploitation et caractéristiques du captage

Article 1 – poursuite de l'exploitation

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Lanuéjols désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

1.1. poursuite de l'exploitation du captage du Cros

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage du Cros peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

1.2. poursuite des prélèvements

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire du captage du Cros peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description de l'ouvrage

2.1. Captage du Cros

Le captage du Cros se situe au niveau de la parcelle cadastrée section A n°211 et n°387 sur la commune de Lanuéjols.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
CROS	744 388	6 378 614	900

Le captage du Cros est constitué de deux drains disposés en V raccordés à un ouvrage de collecte.

La description du captage et les plans des drains sont en pages 32 et 33 du dossier de régularisation.

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement du captage du Cros sont réalisés conformément au dossier de régularisation (page 36) et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement

Article 5 – volume maximal prélevé

Le volume annuel maximal prélevé est fixé à 11 000 m³/an.

5.1. – suivi et surveillance

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit de l'ouvrage de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

5.2. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant doit installer des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur les réservoirs au niveau de chacune des arrivées afin que le trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

TITRE IV : dispositions générales

Article 6 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 10 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise

en mairie de Lanuéjols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Lanuéjols et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 14 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Lanuéjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim,

Signé

Estelle ROUQUET



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-202-0004 du 21 juillet 2015
permettant la poursuite de l'exploitation **du captage de Prat de Lafont**
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Lanuéjols –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ; **VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3, L.214-6, L. 215-13, R.214-1 et R.214-6 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-123-0005 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Lanuéjols en date du 2 juin 2014 relatif aux captages de Rioussat Amont et Aval, de l'Adret, du Cros, du Buisson, de Prat de Lafont et de Trémoulet Est et Ouest ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-300-002 en date du 27 octobre 2009 concernant la création d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines - captage de la Nasse – commune de Lanuéjols ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure contradictoire le 25 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** que la commune de Lanuéjols a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage du Buisson, en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;
- CONSIDERANT** que le captage de Prat de Lafont a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;
- CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement prévus sur le captage de Prat de Lafont ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;
- CONSIDERANT QUE** les captages de la Nasse et du Prat de Lafont effectuent des prélèvements dans la même ressource en eau souterraine ;
- CONSIDERANT** que les prélèvements réalisés par les captages de la Nasse et du Prat de Lafont sont inférieurs ou égales à 10 000 m³ par an, et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune de Lanuéjols n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral dans son courrier électronique en date du 9 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : poursuite de l'exploitation et caractéristiques du captage

Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage de Prat de Lafont

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Lanuéjols désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Prat de Lafont peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description de l'ouvrage

2.1. Captage de Prat de Lafont

Le captage de Prat de Lafont se situe au niveau des parcelles cadastrées section C n°701 sur la commune de Lanuéjols.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
le Buisson	747 087	6 375 220	992

Le captage de Prat de Lafont est constitué d'une galerie drainante maçonnée avec arrivée d'eau latérale. Un ouvrage de collecte en béton, situé en aval direct de la galerie, est constitué d'un bac de décantation, d'un bac de départ et d'un pied sec avec bonde de fond et vanne sur la départ.

La description du captage et les plans des drains sont en pages 49 et 50 du dossier de régularisation.

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – entretien, suivi et surveillance

3.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

3.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 6 du présent arrêté.

TITRE III : dispositions générales

Article 4 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 5 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 6 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 8 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 9 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 11 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Lanuéjols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Lanuéjols et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 12 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Lanuéjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-202-0005 du 21 juillet 2015
permettant la poursuite de l'exploitation
des captages de Rioussset Amont et Aval et du captage de l'Adret
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Lanuéjols –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ; **VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3, L.214-6, L. 215-13, R.214-1 et R.214-6 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ; **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Lanuéjols en date du 2 juin 2014 relatif aux captages de Rioussset Amont et Aval, de l'Adret, du Cros, du Buisson, de Prat de Lafont et de Trémoulet Est et Ouest ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure contradictoire le 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de Lanuéjols a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages du Rioussset et le captage de l'Adret, en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDERANT QUE les captages de Rioussset et de l'Adret ont **été créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992** ;

CONSIDERANT QUE les captages de Rioussset et de l'Adret effectuent des prélèvements dans la même ressource en eau souterraine ;

CONSIDERANT que la commune de Lanuéjols n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral dans son courrier électronique en date du 9 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I : poursuite de l'exploitation et caractéristiques du captage

Article 1 – poursuite de l'exploitation

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Lanuéjols désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

1.1. poursuite de l'exploitation des captages de Riousset (Amont et Aval) et de l'Adret

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de Riousset Amont et Aval et de l'Adret peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

1.2. poursuite des prélèvements

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire des captages de Riousset Amont et Aval et de l'Adret peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description de l'ouvrage

2.1. Captage de Riousset Amont et Aval

Les captages du Riousset se situe au niveau des parcelles cadastrées section A n°155 et section B n°113 sur la commune de Lanuéjols.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
RIOUSSET AMONT	746 603	6 378 632	910
RIOUSSET AVAL	746 561	6 378 542	880

Le captage de Riousset Amont est constitué d'une petite galerie qui met à jour l'arrivée de la source. L'eau captée alimente le captage de Riousset Aval.

Le captage de Riousset Aval est constitué d'une galerie drainante de 30 mètres de long captant des entrées d'eau latérales et en fond de galerie.

La description des captages de Riousset est en pages 23 et 24 du dossier de régularisation.

2.2. Captage de l'Adret

Le captage de l'Adret se situe au niveau de la parcelle cadastrée section B n°235 sur la commune de Lanuéjols.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
ADRET	748 142	6 378 109	950

Le captage de l'Adret est constitué de deux drains latéraux de quelques mètres de longueur situés en pied d'une petite falaise.

La description du captage est en page 65 du dossier de régularisation.

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement des captages de Riousset Amont et Aval et de l'Adret sont réalisés conformément au dossier de régularisation (pages 28 et 70) et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement

Article 5 – volume maximal prélevé

Le volume annuel maximal prélevé par les captages de Riousset et de l'Adret est fixé à 13 500 m³/an.

Le volume prélevé par les captages de Riousset Amont et Aval est estimé à 11 000 m³/an.

Le volume prélevé par le captage de l'Adret est estimé à 2 500 m³/an.

5.1. – suivi et surveillance

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit de l'ouvrage de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

5.2. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant doit installer des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur les réservoirs au niveau de chacune des arrivées afin que le trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

TITRE IV : dispositions générales

Article 6 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

article 10 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Lanuéjols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Lanuéjols et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 14 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Lanuéjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-203-0003 du 22 juillet 2015
autorisant M. Gilles PAULET à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 20 juillet 2015 par lequel M. Gilles PAULET demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, au nom du groupement pastoral de Bellecoste, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau du groupement pastoral de Bellecoste en date du 20 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 22 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le groupement pastoral de Bellecoste, présent sur les communes de Pont-de-Montvert, Altier et Pourcharesses, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que le groupement pastoral de Bellecoste a mis en œuvre de mesures de protection contre la prédation consistant en la mise en place de parcs de regroupement mobiles et électrifiés, de l'électrification de parcs de pâturage et de gardiennage renforcé ;

.../...

CONSIDÉRANT que les mesures de protection du groupement pastoral de Bellecoste ont fait l'objet du dépôt, en date du 26 juin 2015, d'un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau du groupement pastoral de Bellecoste est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. Gilles PAULET est autorisé, au nom du groupement pastoral de Bellecoste, à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. Gilles PAULET peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Aurélien MENAGER.

Article 2 – M. Gilles PAULET peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Gilles PAULET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

.../...

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 30 juin 2016.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Pont-de-Montvert, Altier et Pourcharesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet absent,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-204-0001 du 23 juillet 2015
autorisant M. Sébastien CLERGEAU à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU le formulaire en date du 10 juillet 2015 par lequel M. Sébastien CLERGEAU demande à ce que lui soit octroyée, au nom de l'EARL de Rieisse, une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. Sébastien CLERGEAU en date du 10 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Sébastien CLERGEAU, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Rieisse sur la commune de la Malène, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que M. Sébastien CLERGEAU a mis en œuvre de mesures de protection contre la prédation consistant en la présence d'un chien de protection, du gardiennage renforcé et la mise en place d'un parc de nuit électrifié ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. Sébastien CLERGEAU a déposé en date du 29 juin 2015 un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'acquisition d'un second chien de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Sébastien CLERGEAU est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. Sébastien CLERGEAU est autorisé, au nom de l'EARL de Rieisse, à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

M. Sébastien CLERGEAU peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leurs permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016** :

- Gaël AGULHON – N° permis : 048-2-3548 ;
- Hubert JULIE – N° permis : 12-1-25 ;
- Soline GAL – N° permis : 201104880070-05-B ;
- Samuel DARCHY – N° permis : 48-02-3164 ;
- Robin GAL – N° permis : 201104880069-12-B ;
- Christophe FAGES – N° permis : 48-02-3193 ;
- André VERNHET – N° permis : 48-01-0866 ;
- Pierre GRANAT – N° permis : 48-02-3339.

Article 2 – M. Sébastien CLERGEAU peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Sébastien CLERGEAU informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 30 juin 2016.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de la Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet absent,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie

Construction

Unité : Sécurité et Gestion de crise

ARRETE n° 2015204-0044 du 23 juillet 2015
portant autorisation de mise en service et d'exploitation du tunnel
de MONTJEZIEU sur l'autoroute A75

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-3-7 ;

VU le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier, modifié par le décret 2006-1354 du 8 novembre 2006 ;

VU la circulaire 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 m ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 –304 – 002 du 31 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A75 complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-256-002 du 13 septembre 2007 ;

VU le dossier de sécurité réalisé le 3 février 2014 par la direction interdépartementale des Routes Massif Central ;

VU le rapport de sécurité et les prescriptions d'exploitation du tunnel de Montjézieu présentés par monsieur Philippe PONS de BG Ingénierie en date du 12 juin 2014 ;

VU le Plan d'Intervention et de Sécurité du tunnel de Montjézieu en date du 3 février 2014 ;

VU la demande de la DIRMC en date du 17 mars 2015 pour la mise en exploitation du tunnel de Montjézieu ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous commission pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports en date du 9 juillet 2015 ;

Considérant la périodicité de 6 ans institués par le décret du 24 juin 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'exploitation du tunnel de Montjézieu sur l'autoroute A75 situé sur la commune de la Canourgue dans le département de la Lozère, est autorisée pour 6 ans.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'avis de la CNESOR, l'autorisation précitée est assortie des prescriptions définies ci-après, lesquelles pourraient conduire à l'absence de son renouvellement en cas de non respect.

Cette autorisation est assortie :

a - des prescriptions suivantes :

La réalisation des opérations de maintenance et de remise en état des équipements répertoriés comme détériorés dans le dossier présenté et consécutivement à la dernière inspection détaillée.

Une fois réalisées, elles devront faire l'objet d'un compte rendu signé par le directeur de la DIRMC et transmis à la DDT.

b - des recommandations au maître d'ouvrage :

- examiner les possibilités d'augmenter la réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie, conformément aux attentes de l'instruction technique de 2000 pour le cas des tunnels autorisés au transport des matières dangereuses ;
- mettre en place des mesures d'aide à l'évacuation afin d'inviter les usagers à évacuer dans les plus brefs délais vers les rameaux inter-tubes en cas de nécessité ;
- reprendre les conditions minimales d'exploitation (CME) existantes avec l'objectif de réduire les délais pour la remise en état des équipements les plus sensibles ;
- mettre à jour l'étude spécifique des dangers (ESD) en développant des scénarios prenant notamment en compte les équipements de sécurité installés en ouvrage (système détection automatique d'incidents (DAI), fermeture de l'ouvrage à l'aide de barrières, ...), le trafic estival et la situation exceptionnelle d'exploitation en bidirectionnel ;
- ajouter à la DAI la fonctionnalité de détection de fumées, afin de renforcer encore les moyens d'être alerté rapidement en cas de départ de feu en ouvrage ;
- mettre en place un plan précis de maintenance préventive des équipements, et se donner les moyens de réaliser les opérations de maintenance en résultant ;
- s'assurer de la qualité de la formation des opérateurs dans le cadre du transfert de la surveillance au CIGT d'Issoire, notamment au moyen d'exercices d'alerte adaptés.

.../...

ARTICLE 3 :

Cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage (gestionnaire) au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage (gestionnaire) dans les conditions prévues par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R118-3-8 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage (gestionnaire) devra organiser un exercice annuel de sécurité pour tester les consignes d'exploitation, le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) et leur mise en œuvre par le personnel.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes du massif central, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur départemental des territoires de la Lozère, le chef du CRICR Méditerranée, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, le responsable de l'unité technique Margeride-Aubrac de la DIRMC, la responsable du CIGT d'Issoire de la DIRMC et le directeur de la DREAL seront destinataires, pour information, d'une copie du présent arrêté.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0003 du 24 juillet 2015

autorisant M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT,
à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Caussignac/Anilhac sur la commune de Mas Saint-Chély, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence consistant au regroupement d'un lot d'agnelles en parc de nuit mobile électrifié, au gardiennage matinal des brebis laitières et à l'utilisation de trois parcs électrifiés ;

CONSIDÉRANT que M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'électrification de parcs de pâturage, la mise en place de parcs de regroupement mobile électrifiés et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT que M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric a protégé son troupeau au maximum de ses possibilités et qu'il complétera son dispositif dès l'automne ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric n'est pas davantage protégeable à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

Article 2 – M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0004 du 24 juillet 2015
autorisant M. RIESEL René à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. RIESEL René demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. RIESEL René en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. RIESEL René, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Vallongue sur la commune de Mas Saint-Chély, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT que M. RIESEL René va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. RIESEL René n'est pas protégeable à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. RIESEL René est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. RIESEL René peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. MOREAU Eric

Article 2 – M. RIESEL René peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, RIESEL René informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0005 du 24 juillet 2015

autorisant M. CLEMENT Philippe, au nom du GAEC la ferme du Fraïsse, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 22 juillet 2015 par lequel M. CLEMENT Philippe, au nom du GAEC la ferme du Fraïsse, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. CLEMENT Philippe en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. CLEMENT Philippe, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Le Fraïsse sur la commune de Mas Saint-Chély, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

.../...

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT les difficultés pour mettre en place des mesures de protection en raison d'activités de diversification par l'accueil à la ferme ;

CONSIDÉRANT que M. CLEMENT Philippe va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de parc de regroupement mobile et électrifié, l'électrification de parcs de pâturage et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. CLEMENT Philippe n'est pas protégeable à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. CLEMENT Philippe, au nom du GAEC la ferme du Fraïsse est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

M. CLEMENT Philippe peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016** :

- M. PRADEILLES Didier ;
- M. DONNADIEU Patrice ;
- M. BARET Jean-Rémi ;
- M. VERNHET Didier ;
- M. VERNHET Aurélien.

Article 2 – M. CLEMENT Philippe peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

.../...

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. CLEMENT Philippe informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0006 du 24 juillet 2015

autorisant M. JULIEN Simon, au nom du GAEC La Tendelle, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. JULIEN Simon, au nom du GAEC La Tendelle, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. JULIEN Simon en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. JULIEN Simon, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Sérigas sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** que M. JULIEN Simon a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à garder les brebis la journée et les rentrer en bergerie pour la nuit ;

.../...

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. JULIEN Simon sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. JULIEN Simon est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. JULIEN Simon, au nom du GAEC La Tendelle, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

M. JULIEN Simon peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016** :

- M. JULIEN Simon ;
- M. JULIEN Vincent

Article 2 – M. JULIEN Simon peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. JULIEN Simon informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

.../...

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0007 du 24 juillet 2015
autorisant M. ROBERT Christian à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 22 juillet 2015 par lequel M. ROBERT Christian, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. ROBERT Christian en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. ROBERT Christian, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Carnac sur la commune de Mas Saint-Chély, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** que M. ROBERT Christian a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. ROBERT Christian va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'électrification de parcs de pâturage et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. ROBERT Christian sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. ROBERT Christian est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. ROBERT Christian est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. ROBERT Christian peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. CONTASTIN Robert ;
- M. MALET Jacky ;
- M. BOYER Didier ;
- M. PERSEGOL Bastien.

Article 2 – M. ROBERT Christian peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. ROBERT Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0008 du 24 juillet 2015

autorisant M. PRADEILLES Didier, au nom de l'EARL du Buffre, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 22 juillet 2015 par lequel M. PRADEILLES Didier, au nom de l'EARL du Buffre, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. PRADEILLES Didier en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. PRADEILLES Didier, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Le Buffre sur la commune de Hures la Parade, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** que M. PRADEILLES Didier a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. PRADEILLES Didier va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'électrification de parcs de pâturage et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. PRADEILLES Didier sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. PRADEILLES Didier est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. PRADEILLES Didier est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. PRADEILLES Didier peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. VERNHET Didier ;
- M. VERNHET Aurélien ;
- M. EMILIAN Jean-Marc ;
- M. BARET Jean-Rémi ;
- M. DUPRE Eric.

Article 2 – M. PRADEILLES Didier peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. PRADEILLES Didier informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Hures la Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0009 du 24 juillet 2015
autorisant M. BARET Jean-Rémi à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. BARET Jean-Rémi demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. BARET Jean-Rémi en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. BARET Jean-Rémi, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Nivoliers sur la commune de Hures la Parade, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** que M. BARET Jean-Rémi a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit ;

.../...

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. BARET Jean-Rémi sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. BARET Jean-Rémi est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. BARET Jean-Rémi est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. BARET Jean-Rémi peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. DONNADIEU Patrice ;
- M. DUPRÉ Rémi ;
- M. PRATLONG Michel ;
- M. PRATLONG Claude ;
- M. PRADEILLES Didier ;
- M. VERNHET Didier ;
- M. COMMANDRÉ Bruno ;
- M. SAUMADE Pierre ;
- M. SAUMADE Rémi ;
- M. ROBERT Jean-Claude ;
- M. JULIEN Philippe.

Article 2 – M. BARET Jean-Rémi peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. BARET Jean-Rémi informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Hures la Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0010 du 24 juillet 2015

autorisant M. MICHEL Jean-Luc, au nom du GAEC Mativet, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 22 juillet 2015 par lequel M. MICHEL Jean-Luc, au nom du GAEC Mativet, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. MICHEL Jean-Luc en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. MICHEL Jean-Luc, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Mativet sur la commune de Montbrun, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** que M. MICHEL Jean-Luc a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à l'utilisation de deux chiens de protection (un dans chaque lot d'animaux) ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. MICHEL Jean-Luc va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'acquisition d'un chien de protection et l'électrification de parcs de pâturage ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. MICHEL Jean-Luc sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MICHEL Jean-Luc est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. MICHEL Jean-Luc, au nom du GAEC Mativet, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. MICHEL Jean-Luc peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. VERNHET Didier ;
- M. VERNHET Aurélien ;
- M. MICHEL Loïc.

Article 2 – M. MICHEL Jean-Luc peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MICHEL Jean-Luc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Montbrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0011 du 24 juillet 2015

autorisant M. Sylvain TURC, au nom du GAEC Chaptal-Turc, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. Sylvain TURC, au nom du GAEC Chaptal-Turc, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. Sylvain TURC en date du 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Sylvain TURC, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Sauveterre sur la commune de Sainte-Enimie, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;

CONSIDÉRANT l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT l'éloignement de certains lots d'animaux, empêchant de les rentrer la nuit ou d'assurer un gardiennage;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Sylvain TURC n'est pas protégeable à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. Sylvain TURC, au nom du GAEC Chaptal-Turc, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. Sylvain TURC peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Jean-Marie TURC.

Article 2 – M. Sylvain TURC peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Sylvain TURC informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0012 du 24 juillet 2015

autorisant Mme Patricia GRANAT, au nom du GAEC de la Viale, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 22 juillet 2015 par lequel Mme Patricia GRANAT, au nom du GAEC de la Viale, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de Mme Patricia GRANAT en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme Patricia GRANAT, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Viale sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT que Mme Patricia GRANAT va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme Patricia GRANAT n'est pas protégeable à court terme, pour la durée de la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – Mme Patricia GRANAT, au nom du GAEC de la Viale, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Mme Patricia GRANAT peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Pierre GRANAT ;
- M. Vivien BONICEL ;
- M. André VERNHET ;
- M. Claude PRATLONG ;
- M. Jean-Louis VERNHET ;
- M. Christophe FAGES ;
- M. Robin GAL ;
- Mme Soline GAL ;
- M. Fabien VERNHET ;
- M. Samuel DARCHY.

Article 2 – Mme Patricia GRANAT peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

.../...

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Patricia GRANAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0013 du 24 juillet 2015

autorisant M. Jean-Marc EMILIAN, au nom du GAEC Toulousette, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. Jean-Marc EMILIAN, au nom du GAEC Toulousette, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Toulousette sur la commune de Mas-Saint-Chely, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT le caractère particulier de la conduite de ce troupeau, l'éleveur ayant une activité complémentaire de transformation et vente directe ;

CONSIDÉRANT le coût prohibitif du recours à un gardiennage adapté, nécessitant, au vu du nombre de lots d'animaux, le recrutement de plusieurs aides-bergers ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN ne peut être protégé ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. Jean-Marc EMILIAN, au nom du GAEC Toulousette, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. Jean-Marc EMILIAN peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Didier PRADEILLES.

Article 2 – M. Jean-Marc EMILIAN peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Marc EMILIAN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas-Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0014 du 24 juillet 2015
autorisant M. Jean-Louis VERNHET à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. Jean-Louis VERNHET demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. Jean-Louis VERNHET en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Jean-Louis VERNHET, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Bourgarie sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Louis VERNHET a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit et en journée ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Louis VERNHET va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Jean-Louis VERNHET est non protégeable à court terme, pour la durée de la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. Jean-Louis VERNHET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. Jean-Louis VERNHET peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Fabien VERNHET ;
- M. Robin GAL ;
- Mme Soline GAL ;
- M. David MOHEDANO ;
- M. Christophe FAGES ;
- M. Samuel DARCHY ;
- M. Vivien BONICEL.

Article 2 – M. Jean-Louis VERNHET peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Louis VERNHET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0015 du 24 juillet 2015

autorisant M. Patrice DONNADIEU, au nom du GAEC Donnadiou, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU le formulaire en date du 22 juillet 2015 par lequel M. Patrice DONNADIEU, au nom du GAEC Donnadiou, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. Patrice DONNADIEU en date du 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Patrice DONNADIEU, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit les Hérans sur la commune de Hures-la-Parade, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;

CONSIDÉRANT l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT que M. Patrice DONNADIEU a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie ;

CONSIDÉRANT que M. Patrice DONNADIEU va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Patrice DONNADIEU n'est pas protégeable à court terme, pour la durée de la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. Patrice DONNADIEU, au nom du GAEC Donnadiou, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. Patrice DONNADIEU peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leurs permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Roland DONNADIEU ;
- M. Didier AGRINIER ;
- M. Jean-Rémi BARET ;
- M. Bruno COMMANDRE ;
- M. Loïc MICHEL ;
- M. Didier VERNHET ;
- M. Aurélien VERNHET.

Article 2 – M. Patrice DONNADIEU peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Patrice DONNADIEU informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0016 du 24 juillet 2015

autorisant M. Alain COMMANDRE, au nom du GAEC Commandre-Fages, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. Alain COMMANDRE, au nom du GAEC Commandre-Fages, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. Alain COMMANDRE en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Alain COMMANDRE, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit le Bruel sur la commune de les Vignes, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT que M. Alain COMMANDRE va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'acquisition d'un chien de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Alain COMMANDRE n'est pas protégeable à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. Alain COMMANDRE, au nom du GAEC Commandre-Fages, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. Alain COMMANDRE peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leurs permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Bernard FAGES ;
- M. Florent COMMANDRE ;
- M. Jean-Louis VERNHET.

Article 2 – M. Alain COMMANDRE peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Alain COMMANDRE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de les Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0017 du 24 juillet 2015
autorisant M. Daniel BERTRAND à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. Daniel BERTRAND demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. Daniel BERTRAND en date du 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Daniel BERTRAND, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Raffègues sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que M. Daniel BERTRAND a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation consistant à garder les brebis en journée et à les rentrer ;

CONSIDÉRANT que M. Daniel BERTRAND, éleveur retraité, ne peut être éligible aux subventions pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon ;

.../...

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Daniel BERTRAND sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Daniel BERTRAND est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. Daniel BERTRAND est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

Article 2 – M. Daniel BERTRAND peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Daniel BERTRAND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

.../...

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0018 du 24 juillet 2015
autorisant M. Théophile NAVECTH, au nom du GAEC du Petit Buis, à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU le formulaire en date du 21 juillet 2015 par lequel M. Théophile NAVECTH, au nom du GAEC du Petit Buis, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. Théophile NAVECTH en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Théophile NAVECTH, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Volpillière sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur la cause Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT que M. Théophile NAVECTH a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit et à la garder une partie de la journée ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Théophile NAVECTH n'est pas protégeable à court terme ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. Théophile NAVECTH est autorisé, au nom du GAEC du Petit Buis, à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

M. Théophile NAVECTH peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve de la validation de leurs permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :

- Gérard VALAT ;
- Samuel DARCHY ;
- Robin GAL ;
- Soline GAL ;
- Christophe FAGE ;
- Vincent VENDRON.

Article 2 – M. Théophile NAVECTH peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Théophile NAVECTH informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-205-0021 du 24 juillet 2015
autorisant M. MOREAU Eric à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. MOREAU Eric demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. MOREAU Eric en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. MOREAU Eric, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Carrière sur la commune de Mas Saint-Chély, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT que M. MOREAU Eric va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'électrification de parcs de pâturage et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MOREAU Eric n'est pas protégeable à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. MOREAU Eric est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

Article 2 – M. MOREAU Eric peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MOREAU Eric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015205-0022 du 24 juillet 2015

établissant la liste des ouvrages à signaler afin d'assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4242-2 et R.4242-1 à R.4242-8 relatifs aux conditions de signalisation des ouvrages pour la circulation des engins nautiques non motorisés.

VU Le code du sport, notamment ses articles L.311-1 à L.311-2 et A.322-42 à A.322-57.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 2014241-0005 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Le Tarn dans le département de la Lozère

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur la rivière Le Tarn, située sur le territoire des communes de Quézac, Montbrun, Sainte-Énimie, La Malène et Les Vignes, dans le département de la Lozère.

Article 2 - Dispositions générales

Pour le territoire identifié à l'article 1, la liste des ouvrages présentant un risque pour la navigation des engins nautiques non motorisés est la suivante (voir aussi annexe 1):

ID	Lieu-dit	Commune	Nature de l'ouvrage	Nature du risque	Maître d'Ouvrage
1	Les Vignes	Les Vignes	Digue de prise d'eau de la microcentrale	Chute d'eau	Commune des Vignes
2	Le Moulin	La Malène	Digue de prise d'eau de la microcentrale	Chute d'eau	SIMON Jean
3	Le Moulin	Sainte-Enimie	Digue de prise d'eau de la microcentrale	Chute d'eau	COUDERC Brigitte
4	Les Treilles	Sainte-Enimie	Pont submersible de la base de plein air	Obstacle à la navigation	Centre d'activités de pleine nature
5	Prades	Sainte-Enimie	Digue de prise d'eau de la microcentrale	Chute d'eau	Fédération de pêche
6	Castelbouc	Sainte-Enimie	Pont submersible de Castelbouc	Obstacle à la navigation	Commune de Sainte-Enimie
7	Blajoux	Montbrun et Quézac	Digue et passerelle	Chute d'eau et obstacle à la navigation	Communes de Montbrun et Quézac

La représentation cartographique de ces ouvrages figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - Dispositions particulières

Un plan de signalisation des ouvrages présentant un risque pour la navigation fera l'objet d'un arrêté individuel.

Pour cela, les propriétaires ou concessionnaires ou exploitants de ces ouvrages, désignés « Maître d'Ouvrage » dans la liste des ouvrage de l'article 2 du présent arrêté, adresseront au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, le plan de signalisation existant ou envisagé de l'ouvrage (art. R.4243-3 du code des transports).

Article 4 - Publicité.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere/Navigation>)

Par ailleurs il sera affiché :

- a) dans les mairies des communes suivantes : Quézac, Montbrun, Sainte-Énimie, La Malène et Les Vignes.
- b) dans les terrains de camping, syndicats d'initiatives, aux embarcadères dans les bases de loisirs, les clubs, ainsi que tout lieu de location de matériel de navigation.

Article 5 - Recours.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité *«le silence gardé pendant plus deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

Article 6 - Exécution.

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, Monsieur le sous-préfet de Florac, Mesdames et Messieurs les maires des communes désignées ci-dessus, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère et notifié aux «Maîtres d'Ouvrage» identifiés à l'article 2.

Le préfet,

Signé

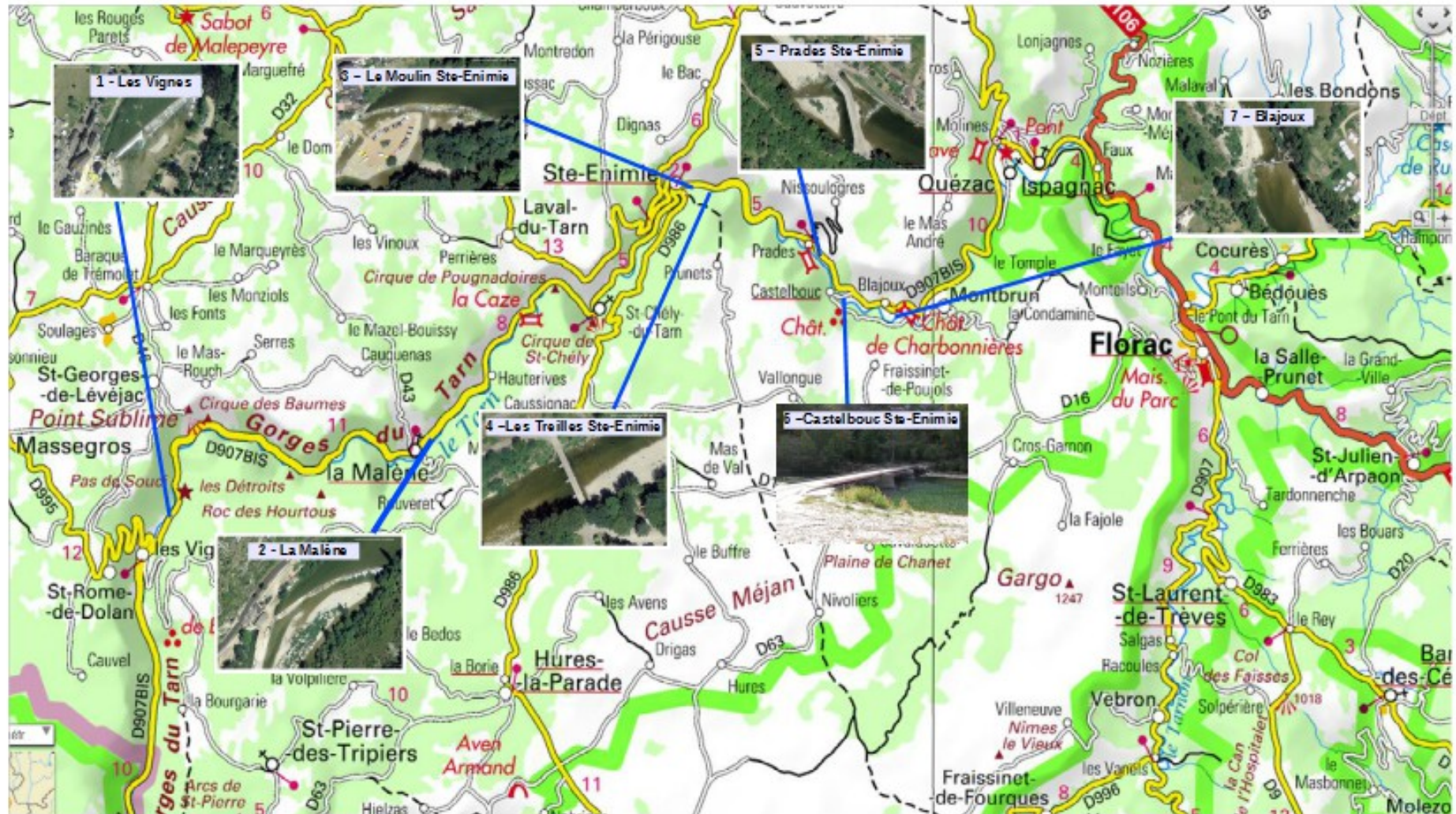
ANNEXE 1

Liste des ouvrages à signaler et à aménager pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur la rivière Tarn

Identification	Lieu-dit	Commune	Nature de l'ouvrage	Nature du risque	Maître d'Ouvrage
1	Les Vignes	Les Vignes	Digue de prise d'eau de la microcentrale	Chute d'eau	Commune des Vignes
2	Le Moulin	La Malène	Digue de prise d'eau de la microcentrale	Chute d'eau	SIMON Jean
3	Le Moulin	Sainte-Enimie	Digue de prise d'eau de la microcentrale	Chute d'eau	COUDERC Brigitte
4	Les Treilles	Sainte-Enimie	Pont submersible de la base de plein air	Obstacle à la navigation	Centre d'activités de pleine nature
5	Prades	Sainte-Enimie	Digue de prise d'eau de la microcentrale	Chute d'eau	Fédération de pêche
6	Castelbouc	Sainte-Enimie	Pont submersible de Castelbouc	Obstacle à la navigation	Commune de Sainte-Enimie
7	Blajoux	Montbrun et Quézac	Digue et passerelle	Chute d'eau et obstacle à la navigation	Communes de Montbrun et Quézac

ANNEXE 2

CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES À SIGNALER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0003 du 27 juillet 2015

autorisant M. LIBOUREL Joël, au nom du GAEC de la Lavogne, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. LIBOUREL Joël, au nom du GAEC de la Lavogne, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. LIBOUREL Joël en date du 24 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. LIBOUREL Joël, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Sérigas sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT le nombre et la récurrence des attaques sur la cause Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que M. LIBOUREL Joël a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit et à la garder une partie de la journée ;

.../...

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. LIBOUREL Joël sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. LIBOUREL Joël est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. LIBOUREL Joël est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. LIBOUREL Joël peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. LIBOUREL Philippe;
- M. LIBOUREL Florent.

Article 2 – M. LIBOUREL Joël peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. LIBOUREL Joël informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0004 du 27 juillet 2015
autorisant M. LIBOUREL Florent à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. LIBOUREL Florent demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. LIBOUREL Florent en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. LIBOUREL Florent, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Campis sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que M. LIBOUREL Florent a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit et à la garder une partie de la journée ;

.../...

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. LIBOUREL Florent sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. LIBOUREL Florent est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. LIBOUREL Florent est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. LIBOUREL Florent peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. LIBOUREL Philippe ;
- M. LIBOUREL Joël.

Article 2 – M. LIBOUREL Florent peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. LIBOUREL Florent informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

.../...

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0005 du 27 juillet 2015

autorisant M. MALZAC Christophe au nom du GAEC de l'Ouglanoux à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. MALZAC Christophe, au nom du GAEC de l'Ouglanoux demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. MALZAC Christophe en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. MALZAC Christophe, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Le Marjoab sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur la cause Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT que M. MALZAC Christophe a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit ;

CONSIDÉRANT que M. MALZAC Christophe va compléter cette protection par le dépôt d'un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. MALZAC Christophe sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MALZAC Christophe est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. MALZAC Christophe est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

Article 2 – M. MALZAC Christophe peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MALZAC Christophe informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0006 du 27 juillet 2015
autorisant Mme LEMAIRE Christelle à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel Mme LEMAIRE Christelle demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de Mme LEMAIRE Christelle en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme LEMAIRE Christelle, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Crouzet sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que Mme LEMAIRE Christelle a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit et à assurer du gardiennage supplémentaire depuis deux ans ;

.../...

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par Mme LEMAIRE Christelle sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme LEMAIRE Christelle est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – Mme LEMAIRE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Mme LEMAIRE Christelle peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. ARNAL Damien ;
- M. MAURIN Fabrice ;
- M. ARNAL François ;
- M. MIRABEL Julien ;
- M. ARNAL Yannick.

Article 2 – Mme LEMAIRE Christelle peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

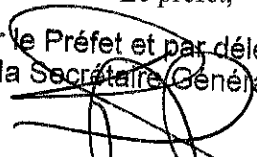
.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme LEMAIRE Christelle informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0007 du 27 juillet 2015
autorisant M. ARNAL Damien à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. ARNAL Damien demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. ARNAL Damien en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. ARNAL Damien, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit L'Aultre sur la commune de Gatuzières, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. ARNAL Damien n'est pas protégeable à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. ARNAL Damien est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. ARNAL Damien peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. ARNAL François ;
- M. TURC Cyril ;
- M. TURC Dimitri ;
- M. TURC Christian ;
- M. VIREBAYRE Jean-Marie ;
- M. MARTIN Daniel ;
- M. MIRABEL Julien ;
- M. ARNAL Yannick ;
- M. MAURIN Grégory.

Article 2 – M. ARNAL Damien peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

.../...

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. ARNAL Damien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Gatuzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0008 du 27 juillet 2015

autorisant M. AGRINIER Didier au nom du GAEC AGRINIER à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. AGRINIER Didier, au nom du GAEC AGRINIER demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. AGRINIER Didier en date du 24 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. AGRINIER Didier, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Drigas sur la commune de Hures la Parade, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que M. AGRINIER Didier a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. AGRINIER Didier a déposé en date du 26 mai 2015 un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. AGRINIER Didier sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. AGRINIER Didier est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. AGRINIER Didier est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. AGRINIER Didier peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. DONNADIEU Patrice ;
- M. COMMANDRÉ Bruno ;
- M. AGRINIER Hervé ;
- M. AGRINIER Serge ;
- M. AGRINIER Anthony ;
- M. AGRINIER Raphaël.

Article 2 – M. AGRINIER Didier peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

.../...

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. AGRINIER Didier informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Hures la Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0009 du 27 juillet 2015
autorisant M. CAUSSE Francis à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. CAUSSE Francis demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. CAUSSE Francis en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. CAUSSE Francis, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Saubert sur la commune de Hures la Parade, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que M. CAUSSE Francis a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. CAUSSE Francis va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. CAUSSE Francis sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. CAUSSE Francis est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. CAUSSE Francis est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. CAUSSE Francis peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. TURC Christian ;
- M. TURC Cyril ;
- M. VEDRINE Sébastien ;
- M. VEDRINE Bernard.K

Article 2 – M. CAUSSE Francis peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. CAUSSE Francis informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Hures la Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0010 du 27 juillet 2015

autorisant M. SAUMADE Pierre au nom du GAEC de Hyelzas à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. SAUMADE Pierre, au nom du GAEC de Hyelzas, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. SAUMADE Pierre en date du 24 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. SAUMADE Pierre, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Hyelzas sur la commune de Hures la Parade, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;

CONSIDÉRANT l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT que M. SAUMADE Pierre va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. SAUMADE Pierre n'est pas protégeable à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. SAUMADE Pierre est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. SAUMADE Pierre peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. COMMANDRÉ Bruno ;
- M. SAUMADE Rémi ;
- M. SAUMADE François ;
- M. SAUMADE Clément ;
- M. SAUMADE Pierre.

Article 2 – M. SAUMADE Pierre peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

.../...

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. SAUMADE Pierre informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Hures la Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0011 du 27 juillet 2015

autorisant M. BOUSQUET Bruno au nom du GAEC du Veygalier à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. BOUSQUET Bruno, au nom du GAEC du Veygalier demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. BOUSQUET Bruno en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. BOUSQUET Bruno, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Le Veygalier sur la commune de Fraissinet de Fourques, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur la cause Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que M. BOUSQUET Bruno a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. BOUSQUET Bruno va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'acquisition d'un chien de protection, la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. BOUSQUET Bruno sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. BOUSQUET Bruno est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. BOUSQUET Bruno est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. BOUSQUET Bruno peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. BOUSQUET Claude ;
- M. ARNAL Damien ;
- M. FAGES Christophe.

Article 2 – M. BOUSQUET Bruno peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. BOUSQUET Bruno informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Fraissinet de Fourques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0012 du 27 juillet 2015

autorisant M. TURC Cyril au nom du GAEC Nîmes le Vieux à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU le formulaire en date du 20 juillet 2015 par lequel M. TURC Cyril, au nom du GAEC Nîmes le Vieux, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. TURC Cyril en date du 24 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. TURC Cyril, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit L'Hom sur la commune de Fraissinet de Fourques, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que M. TURC Cyril a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit et à la garder une partie de la journée ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. TURC Cyril va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. TURC Cyril sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. TURC Cyril est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. TURC Cyril est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. TURC Cyril peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. TURC Christian
- M. TURC Michel
- M. TURC Dimitri
- M. ARNAL Damien

Article 2 – M. TURC Cyril peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. TURC Cyril informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Fraissinet de Fourques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0013 du 27 juillet 2015
autorisant Mme VIRENQUE Martine à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel Mme VIRENQUE Martine demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de Mme VIRENQUE Martine en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme VIRENQUE Martine, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Hyelzas sur la commune de Hures-la-Parade, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT que Mme VIRENQUE Martine va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme VIRENQUE Martine n'est pas protégeable à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Mme VIRENQUE Martine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Mme VIRENQUE Martine peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016** :

- M. VIRENQUE Jacques ;
- M. SAUMADE Pierre ;
- M. SAUMADE Rémy ;
- M. SAUMADE François.

Article 2 – Mme VIRENQUE Martine peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../..

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme VIRENQUE Martine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0014 du 27 juillet 2015

autorisant M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas de la Font, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas de la Font, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. VEDRINES Sébastien en date du 24 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. VEDRINES Sébastien, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Mas de la Font sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT que M. VEDRINES Sébastien a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à garder les brebis une partie de la nuit, à les rentrer en bergerie pour la nuit ou à la regrouper dans un parc de nuit électrifié ;

CONSIDÉRANT que M. VEDRINES Sébastien va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement nocturne électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. VEDRINES Sébastien n'est pas protégeable à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas de la Font, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. VEDRINES Sébastien peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Bernard VEDRINE.

Article 2 – M. VEDRINES Sébastien peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. VEDRINES Sébastien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0015 du 27 juillet 2015
autorisant Mme TURC Fabienne à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel Mme TURC Fabienne demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de Mme TURC Fabienne en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme TURC Fabienne, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Frepestel sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitante de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT que Mme TURC Fabienne va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme TURC Fabienne n'est pas protégeable à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Mme TURC Fabienne est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Mme TURC Fabienne peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016** :

- M. Christian TURC ;
- M. Cyril TURC ;
- M. Michel TURC ;
- M. Dimitri TURC ;
- M. Damien ARNAL ;
- M. Sébastien VEDRINES ;
- M. Bernard VEDRINES.

Article 2 – Mme TURC Fabienne peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

.../...

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme TURC Fabienne informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0016 du 27 juillet 2015

autorisant M. MOLINIER Alain, au nom du GAEC de Salvinsac, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 22 juillet 2015 par lequel M. MOLINIER Alain, au nom du GAEC de Salvinsac demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. MOLINIER Alain en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. MOLINIER Alain, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Salvinsac sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT l'avancement de la saison de pâturage et le fait que les attaques n'ayant pu être anticipées, il est impossible pour l'exploitant de faire évoluer son système en cours de saison ;

CONSIDÉRANT que M. MOLINIER Alain va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MOLINIER Alain n'est pas protégeable à court terme, pour la durée de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. MOLINIER Alain est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

Article 2 – M. MOLINIER Alain peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MOLINIER Alain informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **15 septembre 2015**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0017 DU 27 juillet 2015

autorisant M. DANIAU Eric, au nom du GAEC des écuries du Méjean, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. DANIAU Eric, au nom du GAEC des écuries du Méjean, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. DANIAU Eric en date du 24 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. DANIAU Eric, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Citerne sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;

CONSIDÉRANT le troupeau de M. DANIAU Eric est exclusivement composé d'équins, conduits en plein air intégral en l'absence de bâtiments ;

.../...

CONSIDÉRANT l'inadaptation des mesures de protection des troupeaux à ce type de d'élevage ;

CONSIDÉRANT que l'inéligibilité de ce troupeau d'équins aux subventions pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. DANIAU Eric n'est pas protégeable ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. DANIAU Eric, au nom du GAEC des écuries du Méjean, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

M. DANIAU Eric peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Christian TURC ;
- M. Cyril TURC ;
- M. Michel TURC ;
- M. Dimitri TURC ;
- M. Bernard VEDRINES.

Article 2 – M. DANIAU Eric peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. DANIAU Eric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-208-0018 du 27 juillet 2015

autorisant M. COMMANDRE Bruno, au nom du GAEC de l'Aube, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 24 juin 2015 par lequel M. COMMANDRE Bruno, au nom du GAEC de l'Aube, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. COMMANDRE Bruno en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. COMMANDRE Bruno, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Nabrigas sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que la sécheresse couplée à la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

CONSIDÉRANT que M. COMMANDRE Bruno a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis laitières en bergerie pour une partie de la nuit et à complètement rentrer le lot de brebis taries en bergerie ;

CONSIDÉRANT que M. COMMANDRE Bruno va déposer en date du 26 mai 2015 un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'octroi de l'aide au gardiennage et la réalisation d'une analyse de vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. COMMANDRE Bruno est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. COMMANDRE Bruno, au nom du GAEC de l'Aube, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. COMMANDRE Bruno peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Julien VINCENT ;
- M. Claude PRATLONG ;
- M. Rémi SAUMADE ;
- M. Eric AGULHON ;
- M. Cyril TURC ;
- M. Didier AGRINIER ;
- M. Jean-Claude ROBERT ;
- M. Patrice DONNADIEU.

Article 2 – M. COMMANDRE Bruno peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

.../...

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. COMMANDRE Bruno informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-209-0006 du 28 juillet 2015

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de reprise de joints et parements sur les murs en pierre au droit de la propriété section A n° 485 sise sur la commune de Saint Saturnin.

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 juin 2015, présentée par Madame Pierrette BORREL demeurant à 9 route de Maleville – 48500 La Canourgue et relative aux travaux de reprise de joints et parements sur les murs en pierre au droit de la propriété section A n° 485 sise sur la commune de Saint Saturnin ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à Madame Pierrette BORREL en date du 23 juillet 2015,

VU la réponse de Madame Pierrette BORREL en date du 27 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame Pierrette BORREL demeurant à 9 route de Maleville – 48500 La Canourgue, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, aux travaux de reprise de joints et parements sur les murs en pierre au droit de la propriété section A n° 485 sise sur la commune de Saint Saturnin, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

.../...

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de

l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	Arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser l'étanchéité des murs en reprenant les parements et les joints.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 715 010 m et Y = 6 368 086 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1 période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2015.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

Article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de reprise des parements et des joints doivent se faire selon le phasage suivant :

- mise en œuvre d'un batardeau amont avec des sacs de sables s'appuyant sur un seuil de tuf ;
- pose d'une canalisation Ø 150 mm sur une longueur de 50 mètres pour permettre de réaliser les travaux hors eau ;
- bâchage du fond du lit mineur asséché pour récolter les éventuelles projections issues du rejointement ;
- reprise des parements, des joints et de l'étanchéité du mur ;
- récupération de la bâche et de l'ensemble des résidus de produits du chantier présents dans le lit mouillé du cours d'eau ;
- enlèvement du tuyau.

.../...

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de reprise des parements et des joints dans le lit du cours d'eau, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire avec le technicien de rivière du syndicat mixte Lot Dourdou une vérification visuelle du tronçon court-circuité pour vérifier la présence de vie aquatique. Au besoin une pêche de sauvegarde sera réalisée par le personnel local de la fédération de pêche.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 9 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

.../...

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 11 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 12 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 13 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 14 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 15 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Saturnin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Saturnin.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

.../...

article 16 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 17 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 18 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 19 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint Saturnin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim,

SIGNE

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n°2015-209-0007 du 28 juillet 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-225-0002 en date du 13 août 2014
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement relatif à la réfection de l'ouvrage sur la RN 88 qui permet le franchissement
du ruisseau le Donozau sur le territoire de la commune de Saint Flour de Mercoire

Le préfet

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux
installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des
articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la
nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015- 125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires de la Lozère,
VU la demande de modification du 21 avril 2015 présentée M. le Directeur de la DIR MASSIF CENTRAL –
32 rue de Rabanesse – 63 012 Clermont Ferrand et relative à la réfection de l'ouvrage sur la RN 88 qui
permet le franchissement du ruisseau le Donozau sur le territoire de la commune de Saint Flour de
Mercoire,
VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à M. le directeur de la DIR MASSIF CENTRAL en date du 22 avril
2015
VU la réponse de M. le directeur de la DIR MASSIF CENTRAL en date du 5 mai 2015,
CONSIDÉRANT le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu
en période de reproduction de cette espèce,
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur
du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou
des crustacés,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Titre I – modification

article 1 – nature de l'opération

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-225-0002 en date du 13 août 2014 est modifié ainsi qu'il
suit :

au lieu de :

«Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des
dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté et doivent être impérativement terminés le
15 octobre 2014.»

lire :

«Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui est généralement comprise entre le 15 octobre et le 15 avril et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2015.»

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014-225-0002 en date du 13 août 2014 sont inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise au maire de la commune de Saint Flour de Mercoire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire de la demande de modification est mise à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Flour de Mercoire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint Flour de Mercoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère est notifié à Monsieur le Directeur de la DIR MASSIF CENTRAL.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim,

SIGNE

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-210-0010 du 29 juillet 2015

autorisant M. TURC Cyril au nom du GAEC Nîmes le Vieux à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-208-0012 du 27 juillet 2015 autorisant M. TURC Cyril au nom du GAEC Nîmes le Vieux à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU le formulaire en date du 20 juillet 2015 par lequel M. TURC Cyril, au nom du GAEC Nîmes le Vieux, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. TURC Cyril en date du 24 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;

VU la demande complémentaire de M. TURC Cyril en date du 29 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. TURC Cyril, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit L'Hom sur la commune de Fraissinet de Fourques, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT le nombre et la récurrence des attaques sur la cause Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. TURC Cyril a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit et à la garder une partie de la journée ;

CONSIDÉRANT que M. TURC Cyril va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. TURC Cyril sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. TURC Cyril est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n° 2015-208-0012 du 27 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 – M. TURC Cyril est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. TURC Cyril peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. TURC Christian
- M. TURC Michel
- M. TURC Dimitri
- M. TURC Fabien
- M. ARNAL Damien
- M. AGRINIER Anthony
- M. AGRINIER Hervé
- M. AGRINIER Raphaël
- M. MAURIN Grégory
- M. RIVES Julien
- M. MONZIOLS Vincent
- M. LIBOUREL Fabrice

Article 3 – M. TURC Cyril peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 8 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. TURC Cyril informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 9 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 10 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Fraissinet de Fourques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-211-0003 du 30 juillet 2015
autorisant M. Bruno SERIEYS à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU le formulaire en date du 27 juillet 2015 par lequel M. Bruno SERIEYS demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, au nom du groupement pastoral de la Vialasse, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau du groupement pastoral de la Vialasse en date du 27 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le groupement pastoral de Bellecoste, présent sur les communes de Pont-de-Montvert, Altier et Pourcharesses, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que le groupement pastoral de la Vialasse a mis en œuvre de mesures de protection contre la prédation consistant en la mise en place de 3 chiens patous, de 12 filets de 50 m pour réaliser des parcs de regroupement mobiles et électrifiés et d'un gardiennage renforcé ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau du groupement pastoral de la Vialasse est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. Bruno SERIEYS est autorisé, au nom du groupement pastoral de la Vialasse, à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

M. Bruno SERIEYS peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016** :

- M. Alain GAUCH
- M. Michel SALLES

Article 2 – Les tirs peuvent s'effectuer dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate du troupeau de M. Bruno SERIEYS.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Bruno SERIEYS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 30 juin 2016.

.../...

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Pont-de-Montvert, Altier et Pourcharesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral interdépartemental n°2015212-0002 du 31 juillet 2015
modifiant l'arrêté préfectoral interdépartemental N°2015189-0012 du 08/07/2015**
et autorisant Monsieur Mickaël FABRE à effectuer des tirs de défense
avec une arme de catégorie C et D1 (canon rayé) en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 06 juillet 2015 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEF-2015-216 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département de la Haute-Loire les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015189-0012 du 08 juillet 2015 autorisant Monsieur Mickaël FABRE à effectuer des tirs de défense jusqu'au 30 juin 2016 avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Mickaël FABRE, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune Saint-Christophe-d'Allier en Haute-Loire, est réparti sur les départements de la Haute-Loire (commune de Saint-Christophe-d'Allier) et de la Lozère (commune de Saint-Bonnet-de-Montauroux) ;

CONSIDÉRANT l'attaque ayant eu lieu sur le troupeau de M. FABRE, dans le département de la Lozère, et pour laquelle la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. FABRE est également soumis au risque de prédation sur les départements de la Haute-Loire et de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que les communes de Saint-Bonnet-de-Montauroux et de Saint-Christophe-d'Allier se situent en unités d'action nouvellement délimitées ;

CONSIDÉRANT que M. Mickaël FABRE a mis en œuvre un effarouchement et des mesures de protection contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère et du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTENT :

Article 1 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2015189-0012 du 08 juillet 2015 autorisant Monsieur Mickaël FABRE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est modifié comme suit :

*« Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de catégorie C et D1 visée à l'article 2 du décret no 2013-700 du 30 juillet 2013 susvisé
. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée. »*

Article 2 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de la Haute-Loire, les commandants des groupements de gendarmerie de la Lozère et de la Haute-Loire ainsi que les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire et notifié au bénéficiaire.

Le préfet de la Lozère,

Le préfet de la Haute-Loire,

signé

signé

Hervé MALHERBE

Denis LABBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRETE PREFECTORAL n°2015212-0003 du 31 juillet 2015

constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 12 juin 2013 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition de plan d'actions sécheresse sur le bassin du Lot du 19 novembre 2012 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-198-0001 en date du 17 juillet 2015 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDERANT que la sécheresse s'installe durablement malgré les orages de ces-derniers jours ;

CONSIDERANT que la commune de Mende a augmenté les opérations de soutien d'étiage assuré par la retenue de Charpal pour maintenir le débit d'objectif d'étiage de 750 l/s fixé par le SDAGE Adour-Garonne à la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires de l'eau : alimentation en eau potable, sécurité et salubrité, préservation des milieux aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-198-0001 du 17 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 – franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté (axe Colagne réalimentée), est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

.../...

Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Article 3 – mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Pour le cours d'eau Colagne, les mesures concernent les prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable et usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Article 4 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 5 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

Article 6 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE

<p>Tous les usages</p>	<p align="center">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ; - le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou techniques (épareuse, bétonnière, etc.) et pour les organismes liés à la sécurité ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux). <p align="center">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> × 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures les mois de juin, juillet et août ; × 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.) ; - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics. <p align="center">est interdit de 8 à 19 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc).
<p>Usages économiques</p>	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p align="center">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE

Tous les usages	<p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou techniques (épareuse, bétonnière, etc.) et pour les organismes liés à la sécurité ;- l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) ;- le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ;- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ;- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none">× de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ;× de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; <ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des jardins potagers ;- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <p style="text-align: center;">les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).
Usages économiques	<p>Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <p style="text-align: center;">les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'irrigation sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau, <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.

Mesures de restrictions au seuil de CRISE

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ;
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis.

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC*	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP*	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT
CHADENET	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES*	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS*	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CULTURES	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS*	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	RIBENNES*	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON*	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	SAINT-AMANS*	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINT-LEGER-DE-PEYRE*	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		
MENDE		
PELOUSE		
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC*		
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL		
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL		
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET		
SAINT-SATURNIN		
SAINTE-HELENE		
TRELANS		

* communes concernées par l'axe Colagne réalimentée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015212-0004 du 31 juillet 2015

autorisant M. MOLINIER Alain, au nom du GAEC de Salvinsac, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU le formulaire en date du 22 juillet 2015 par lequel M. MOLINIER Alain, au nom du GAEC de Salvinsac demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. MOLINIER Alain en date du 24 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. MOLINIER Alain, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Salvinsac sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT le nombre et la récurrence des attaques sur la cause Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que M. MOLINIER Alain a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit et à la garder une partie de la journée ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. MOLINIER Alain a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. MOLINIER Alain sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MOLINIER Alain est « protégé »;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n° 2015-208-0016 du 27 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 – M. MOLINIER Alain est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. Alain MOLINIER peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :

- M. Denis ROUVE
- M. Guewen MONTEIRO

Article 3 – M. MOLINIER Alain peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 8 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MOLINIER Alain informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

.../...

Article 9 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 10 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DE LOZERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

PRÉFET D'ARDÈCHE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale des territoires de Lozère

Direction départementale des territoires de
l'Ardèche

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2015-212-DDTSE01 en date du 31 juillet 2015
portant composition du comité coordonnateur interdépartemental du Chassezac

VU l'arrêté interpréfectoral n°90-00499 du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière « le Chassezac », au lieu-dit « Puylaurent », communes de Prévencières et de la Bastide-Puylaurent, et notamment son article 9,

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire n°97-0214 du 4 mars 1997 à l'arrêté interpréfectoral n°90-0499 du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière « le Chassezac », au lieu dit « Puylaurent », communes de Prévencières et la Bastide Puylaurent,

VU l'arrêté interpréfectoral n°05-1939 du 24 octobre 2005 portant création du comité coordonnateur interdépartemental du Chassezac,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2012-143-0004 portant composition du comité coordonnateur interdépartemental du Chassezac,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la composition de ce comité eu égard à la nouvelle définition des cantons,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux de la préfecture de l'Ardèche et de la préfecture de la Lozère,

A R R Ê T E

article 1

Le comité coordonnateur interdépartemental du Chassezac est composé comme suit :

1. collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
 - Madame la présidente du conseil départemental de la Lozère ou son représentant,
 - Madame ou Monsieur le conseiller départemental du canton de Saint Etienne du Valdonnez (Lozère) ou son représentant,
 - Madame ou Monsieur le conseiller départemental du canton des Vans (Ardèche) ou son représentant,
 - Monsieur le président de la société d'économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO) ou son représentant,
 - Monsieur le président du syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche (SDEA) ou son représentant,

- Monsieur le directeur d'Electricité de France, production, transport, énergie Rhône-Auvergne ou son représentant,
 - Monsieur le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin-versant de l'Ardèche ou son représentant,
 - Monsieur le président du syndicat de rivière Chassezac ou son représentant.
2. collège des représentants de l'État
- le préfet de la Lozère ou son représentant,
 - le préfet de l'Ardèche ou son représentant,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires de la Lozère, chargé de la police des eaux du Chassezac ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, chargé de la police des eaux du Chassezac ou son représentant,
 - le directeur interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Languedoc-Roussillon ou son représentant.

article 2

Le préfet de la Lozère, ou son représentant, est président du comité.

article 3

Le comité se réunit sur convocation de son président.

article 4

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°90-0499 du 4 mai 1990, le comité est chargé d'établir chaque année le bilan de la gestion du volume réservé au soutien d'étiage mis en œuvre par le permissionnaire (SDEA). Le comité déterminera, en tant que de besoin, les consignes d'exploitation dans le respect du règlement d'eau.

article 5

Dans le cadre de sa mission de gestion de l'exploitation de la retenue, le comité intervient à titre consultatif sur toute question concernant la sécurité des zones situées à l'aval du barrage de Puylaurent. Sa réunion à ce titre permet l'information réciproque des participants sur leurs actions et leurs projets ayant un impact sur les lieux et assure la compatibilité de leurs interventions sur le même site pour ce qui concerne la sécurité publique.

article 6

L'arrêté interpréfectoral n°2012-143-0004 du 22/05/2012 portant création du comité coordonnateur interdépartemental du Chassezac est abrogé.

article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et de l'Ardèche.

Pour le préfet de la Lozère absent,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DE MIGUEL

Pour le préfet de l'Ardèche
Le secrétaire général

SIGNE

Denis MAUVAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015198-0002 du 17 juillet 2015
modifiant l'arrêté n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

VU la demande de la mairie de VIALAS en date du 29 juin 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
VIALAS	Mairie

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
VIALAS	Maison du Temps Libre

Le reste sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac et le maire de la commune de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac, secrétaire
général par suppléance

SIGNÉ

Franck VINESSE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ARRETE n°2015198-0004 du 17 juillet 2015

autorisant la Société MARQUET TP
à exploiter une carrière de granite à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LE VIEUX
au lieu-dit « Vareilles».

**LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu** le code minier ;
- vu** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- vu** les titres I^{er} et II du livre II du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- vu** arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 90-0347 du 28 mars 1990 autorisant la SA TREBUCHON, représentée par M. Roger TREBUCHON, domicilié au Malzieu Ville, à exploiter une carrière de granite à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux pour une durée de 20 ans ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-355-011 du 21 décembre 2009 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SA MARQUET TP ;

- vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - vu** la décision préfectorale n° 2015-003 du 26 janvier 2015 relative à une demande d'autorisation de défrichement ;
 - vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-163-001 du 12 juin 2015 de prorogation de délai d'instruction de la demande d'exploiter une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune de Saint Pierre-le-Vieux au lieu-dit « Vareilles » ;
 - vu** la demande d'autorisation, présentée par la Société MARQUET TP, reçue en préfecture de la Lozère le 24 février 2014 et complétée par le 1^{er} août 2014 ;
 - vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
 - vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du mercredi 28 janvier 2015 au lundi 2 mars 2015 ;
 - vu** l'avis du 20 mars 2014 de la Direction Départementale des Territoires, Service de la Biodiversité Eau/Forêt) ;
 - vu** l'avis du 31 mars 2014 du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - vu** l'avis du 25 mars 2014 de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Languedoc-Roussillon) ;
 - vu** le dossier déclaré recevable le 23 octobre 2014 ;
 - vu** l'avis du 22 octobre 2014 de l'Autorité Environnementale ;
 - vu** l'avis du 12 janvier 2015 de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) ;
 - vu** l'avis du 13 février 2015 du conseil municipal de la commune de Blavignac ;
 - vu** l'avis du 18 février 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Chély d'Apcher ;
 - vu** l'avis du 6 mars 2015 du conseil municipal de la commune du Malzieu Forain ;
 - vu** l'avis du 9 mars 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux ;
 - vu** l'avis du 12 mars 2015 du conseil municipal de la commune du Malzieu Ville ;
 - vu** l'avis du 13 mars 2015 du conseil municipal de la commune de Prunières ;
 - vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 28 mars 2015 ;
 - vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 9 juin 2015 ;
 - vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 9 juin 2015 ;
 - vu** le courrier réponse de l'exploitant du 22 juin 2015 ;
 - vu** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 25 juin 2015 ;
- le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores, la création de merlons anti-bruits sur le côté Nord-Ouest, la réalisation à la mise en service de l'activité d'une mesure de bruits et vibrations initiales reconduites à la fréquence annuelle pour la partie vibration et triennale pour l'aspect bruit etc., sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues (interdiction de défricher et de décapier les terrains sur la période du 15 mars au 15 septembre afin de protéger les habitats de l'avifaune nicheuse, mise en place sur une période de cinq ans d'un boisement compensateur de 2 ha 37 a 94 ca sur la parcelle ZW 16 située sur la commune de Chirac, réalisation d'un suivi ornithologique lors de chaque changement de phase quinquennale d'exploitation, maintien des boisements périphériques dans l'emprise de la zone des dix mètres, création d'un linéaire de haies périphériques en limite Est et Nord-Est) contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune, les milieux naturels et les équilibres biologiques ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La demande d'autorisation d'exploiter la carrière de granite à ciel ouvert, au lieu-dit « Vareilles » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est accordée à la Société MARQUET TP, ZI, La Florizane, 15100 SAINT-FLOUR.

Article 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnage maximum annuel à extraire	: 250 000 tonnes
Tonnage moyen annuel à extraire	: 160 000 tonnes
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés :	8 ha 61 a 61 ca (86 161 m ²)
dont superficie de la zone à exploiter	: 6 ha 83 a 42 ca (68 342 m ²)
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: granite
Modalités d'extraction :	: engins mécaniques, tirs de mines
Hauteurs maximales des fronts	: 15 mètres (avec banquettes de 10 m ramenées à 6 m après mise en sécurité et abandon définitif du gradin)
Limite inférieure d'extraction	: 935 m NGF
Limite inférieure après réhabilitation finale	: 955 m NGF
Caractéristiques des installations de traitement	: installations mobiles de concassage /criblage/convoyeurs d'une puissance maximale de 1 500 kW
Caractéristiques de la station de transit	: stockage de produits finis sur une emprise maximale de 15 000 m ²
Stockage de déchets inertes issus du BTP :	capacité de stockage maximale annuelle de 10 000 tonnes, provenant d'un rayon maxi de 30 km autour de la carrière

Il n'y pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Les matériaux de découverte sont utilisés pour le réaménagement des zones exploitées conformément au phasage de l'exploitation et à la création des merlons acoustiques dans le cadre des mesures d'atténuation et de réduction des impacts.

Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Désignation des installations	Volume d'activités	Régime (A, E)
2510 - 1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 160 000 t/an Production annuelle maximale : 250 000 t/an	A
2515 -1-a	Utilisation d'un groupe mobile de concassage – criblage d'une puissance supérieure à 550 kW	Puissance totale de 1500 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Stockage de produits finis sur une emprise de 15 000 m ²	E

A : Autorisation

E : Enregistrement

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/2500 joint au présent arrêté, l'emprise de la carrière concerne les parcelles suivantes de la section D de la commune de Saint-Pierre-Le-Vieux :

Section cadastrale	N° de parcelles	Superficie cadastrale (m ²)
D	103	4 780
	104	4 170
	106	5 150
	107	4 340
	108	2 850
	110	2 340
	111	4 170
	112	1 240
	113	4 370
	114	11 680
	148	4 420
	149	2 520
	150	3 120

	151	2 980
	153	2 040
	154	1 840
	158	870
	513	17 415
	771	60
	774	1 576
	775	4 230
Total		86 161

Article 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code forestier et du code des communes. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- le code du travail, complété par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 instituant le règlement général des industries extractives (RGIE) ;
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont applicables.

Article 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toutes découvertes.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.9.1 ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.9.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace de hauteur suffisante. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositions sont mises en place avant le début de l'exploitation.

Article 1.9.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.
2. Des bornes de nivellement, qui doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.9.4 PROTECTION DES EAUX

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.9.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.9.5.1 *Obligation de garanties financières*

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 516-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.9.5.2 *Montant des garanties financières*

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

1ère phase quinquennale	1 à 5 ans	135 030,00 €
2ème phase quinquennale	6 à 10 ans	125 885,00 €
3ème phase quinquennale	11 à 15 ans	119 619,00 €
4ème phase quinquennale	16 à 20 ans	116 300,00 €
5ème phase quinquennale	21 à 25 ans	112 768,00 €
6ème phase quinquennale	26 à 30 ans	107 893,00 €

Montant calculé à partir de l'indice TP 01 actualisé de février 2015, soit l'indice 103, ajusté en utilisant le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE

Article 1.9.5.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 base 2010 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées .

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.9.5.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 1.9.5.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.9.5.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.9.5.7 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans le cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions.

Article 1.9.5.8 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat relatif à la réalisation des travaux.

Article 1.9.6 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté et doit en outre :

- sécuriser les fronts de tailles existants ;
- implanter un local faisant office de bureau, sanitaire, vestiaire et réfectoire pour le personnel, muni d'un dispositif étanche de collecte des eaux usées ou doté d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ;
- mettre en place un pont bascule ;
- créer une aire étanche équipée d'un décanteur/déshuileur pour le stationnement des engins lors de l'alimentation en carburant ou lors de l'entretien courant ;
- créer un bassin de rétention et de décantation de 450 m³ (localisé dans le secteur Est) collectant gravitairement les eaux pluviales avant rejet (débit de fuite limité à 15 litres/s) via un fossé dans le ruisseau de Saint-Pierre, affluent de la Truyère et accessibles aux moyens de lutte contre l'incendie car faisant office de réserve en eau incendie ;
- aménager le chemin communal d'accès à la carrière en accord avec la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, afin d'améliorer la sécurité de cet axe routier ;
- créer une haie sur le secteur Est / Nord-Est ;
- créer un merlon végétalisé d'une hauteur significative permettant une atténuation du bruit de 15 dBA en limite des parcelles 151,111 et 110 sur un linéaire global de 225 mètres ;
- réaliser un boisement compensateur au moins équivalent à la surface défrichée nécessaire au démarrage de l'extraction ;

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien de la voie communale régulièrement utilisée pour les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives locales concernées.

Les voies de circulation et les pistes internes doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.3 DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ; le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

Le chargement des véhicules sortant du site doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRM fixées par le Code de la Route.

Article 2.4 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.5 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.6 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 3 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 3.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients de l'exploitation.

Article 3.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre et notamment les fiches des données de sécurité (FDS) ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, les poussières etc... ;
- les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 3.3 Rapport annuel

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er mars, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

La réalisation de tout ouvrage de prélèvement doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'alimentation en eau potable pour le personnel du site se fait par délivrance de bouteilles d'eau.

Article 4.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes.

Article 4.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

En sortie du bassin de décantation doit être mis en place un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) permettant d'effectuer annuellement un prélèvement représentatif de la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel.

Ce point de prélèvement doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit de fuite de ce bassin est bridé à 15 litres/seconde.

Article 4.4 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Article 4.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Article 4.6 EAUX INDUSTRIELLES

L'installation n'utilise pas d'eau à l'exception des besoins d'arrosage ou de pulvérisation pour réduire les émissions de poussières.

Article 4.7 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN

Le ravitaillement, l'entretien courant et le lavage des véhicules et autres engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné.

Article 4.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux en sortie du bassin de décantation doivent respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme FT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 4.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 4.9.1 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet et l'absence d'impact sur le milieu.

Une surveillance périodique, au moins visuelle, des dispositifs et ouvrages destinés à récupérer et à traiter les eaux pluviales est mise en place par l'exploitant.

Annuellement l'exploitant fait procéder à une caractérisation des eaux rejetées portant à minima sur les paramètres mentionnés à l'article 4.8 du présent arrêté.

Article 4.9.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

Article 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 5.2 *ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES*

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, la vitesse est limitée à 20 km/h sur le site.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Il sera notamment mis en place un procédé de micro-pulvérisation au niveau du concasseur primaire. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 5.3 *SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBÉES DE POUSSIÈRES)*

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant met en place avant la mise en exploitation de la carrière un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesures pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est constitué par quatre capteurs mis en place suivant le plan joint **en annexe**. Des mesures sont effectuées annuellement.

Cette implantation pourra, au besoin, être adaptée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 *ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES*

Article 6.1 *GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS*

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 6.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

Article 6.3 DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les déchets inertes et les terres non polluées, sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 6.4 DÉCHETS INERTES ISSUS DU SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Les conditions d'admission des déchets inertes issus du bâtiment et des travaux publics, et les modalités d'exploitation devront respecter les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes.

La provenance de ces déchets sera limitée à un rayon de 30 km autour de la carrière et à un tonnage maximum de 10 000 t/an.

ARTICLE 7 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 7.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 7.2 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toutes autre activité humaine, les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié périodiquement, à une fréquence annuelle. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées. Le réseau de surveillance de l'évaluation des vibrations est constitué par la mise en place de **quatre** capteurs à proximité des habitations suivant le plan joint **en annexe**.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 7.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de cet arrêté ministériel, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

A l'exception des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- Diurne : 70 dB (A)
- Nocturne : installation à l'arrêt

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Les engins seront équipés par des avertisseurs de recul à fréquences mélangées et un merlon sera mis en place conformément à l'article 1.9.6 du présent arrêté.

Article 7.3.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée, lors du fonctionnement de l'installation de broyage concassage. Le premier contrôle sera réalisé dès la première campagne de concassage effectuée après la présente autorisation. Une copie de ce rapport sera transmise à la délégation territoriale de la Lozère de l'ARS .

Ces contrôles seront effectués tous les trois ans par l'exploitant et une copie de chaque rapport sera transmise à la délégation territoriale de la Lozère de l'ARS. Le réseau de surveillance de l'évaluation des niveaux sonores est constitué par la mise en place de quatre capteurs à proximité des habitations suivant le plan joint **en annexe**.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Article 8.1 PROPRETÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique. Les installations doivent être entretenues régulièrement..

Article 8.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 8.2.2 STOCKAGE DE MATÉRIAUX ET STOCKAGE DIVERS

Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages seront définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.

Article 8.2.3 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE NICHEUSE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les décapages des terrains doivent être effectués en dehors de la période du 15 mars au 15 septembre de chaque année afin de protéger les habitats de l'avifaune nicheuse. L'exploitant fera réaliser lors de chaque phase quinquennale un suivi ornithologique.

Article 8.3 RÉHABILITATION DU SITE PENDANT L'EXPLOITATION ET À L'ARRÊT

Pendant l'exploitation :

Les travaux de remise en état seront conduits de manière coordonnée avec l'exploitation du gisement. Ils s'effectueront conformément aux plans programmes d'exploitation et de réaménagement joints au dossier de demande d'autorisation.

En fin d'exploitation :

La remise en état finale du site sera achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf si l'autorisation d'exploiter est renouvelée à cette date.

Après sa réhabilitation finale, le site aura une vocation exclusivement naturelle et écologique. Ses caractéristiques morphologiques seront :

- trois fronts de taille résiduels sécurisés d'une hauteur maximale de 15 m et remblayés (cône d'éboulis) par des matériaux stériles jusqu'à mi-hauteur ;
- un carreau résiduel d'environ 3 ha remblayé jusqu'à la cote 955 m NGF végétalisé et comprenant une zone humide de 500 m² de surface minimum.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

Article 8.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est découpée en six périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 8.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

Article 8.6 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les plans prévisionnels d'exploitation sont annexés au présent arrêté.

Article 9.2 ABATTAGE DES MATERIAUX À L'EXPLOSIF

Pour chaque abattage de matériaux réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir qu'il conserve au moins 5 ans.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables. L'exploitant informe cinq jours avant l'opération de tirs la mairie de Saint-Pierre-le-Vieux et les riverains concernés.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui sera présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 GÉNÉRALITÉS

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent se heurter ou endommager les installations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Le stockage de carburant est interdit sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2.3 RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Aucun stockage enterré de liquides inflammables n'est autorisé.

Article 10.2.4 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Article 10.3.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

De plus, l'exploitant devra veiller à disposer en permanence dans son bassin de décantation de 450 m³ d'un volume minimal de 30 m³ prélevable et accessible en tous temps par les sapeurs-pompiers pour assurer la défense incendie.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : prairies et landes à usages agricoles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnées à l'article L 151-1 du code de l'environnement.

Article 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 13 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Pierre-le-Vieux et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux maires des communes de Prunières, Le Malzieu Ville, Saint-Chély d'Apcher, Blavignac, Le Malzieu Forain,

chacun en ce qui le concerne :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère,
- le Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc-Roussillon,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale de la Lozère,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- la Déléguée Territoriale Départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé, Languedoc-Roussillon,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon,
- l'Architecte des Bâtiments de France, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 17 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac, secrétaire général par suppléance

SIGNE

Franck VINESSE.



PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015-198-0006 du 17 juillet 2015
prononçant le transfert de biens immobiliers de la section de Ribennes
à la commune de RIBENNES

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités locales relatifs aux sections de communes ;
- VU** l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Ribennes n° 2014-09-06 du 12 septembre 2014, sollicitant le transfert au domaine privé de la commune, de la parcelle E 654 appartenant à la section de Ribennes, commune de Ribennes ;
- VU** la publication de cette délibération le 19 décembre 2014 dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, à savoir « La Lozère Nouvelle » ;
- VU** l'attestation du Maire de Ribennes en date du 13 mars 2015 certifiant que la délibération du 12 septembre 2014 a été affichée du 19 décembre 2014 au 28 février 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été présentée par les membres de la section de Ribennes ;
- CONSIDERANT** que la parcelle E 654 n'est pas un bien à vocation agricole ni pastorale et qu'il n'y a pas lieu de saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur la demande de transfert ;
- CONSIDERANT** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

A R R E T E :

Article 1 - La parcelle E 654 (*les Combettes*), d'une contenance de 3134 m² (*nature : terre*), appartenant à la section de Ribennes, sise sur la commune de Ribennes est transférée à la commune de Ribennes qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 34 500 € (*trente quatre mille cinq cents euros*), selon l'estimation établie par le service de France Domaine en date du 11 juin 2015.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de Ribennes est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Ribennes et dans la section de Ribennes pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Ribennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché en mairie pendant une durée de deux mois.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par suppléance

signé

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

ARRETE n° 2015202-0007 du 21 juillet 2015
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2015

Le préfet,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19.

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'or

- M. Jean-Baptiste CAPPARELLI, médecin capitaine au centre d'incendie et de secours de Serverette.

Médaille de vermeil

- M. Gilles PRIVAT, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Marvejols.

Médaille d'argent

- Mme Muriel ANDRE, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-Vallée-Française.
- M. Fabrice DEL TORCHIO, adjudant au centre d'incendie et de secours de Marvejols.

Article 2 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Hervé MALHERBE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

ARRETE n° 2015202-0008 du 21 juillet 2015
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
Promotion du 14 juillet 2015

Le préfet,

VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 et R. 411-53.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Une médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée au titulaire du mandat électif dont le nom suit :

MEDAILLE D'ARGENT

- M. Pierre LAFONT, maire sur la commune de Saint-Chély-d'Apcher.

Article 2 – Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- M. Jean-Pierre SIRE, agent de maîtrise principal sur la commune des Salces,
- Mme Evelyne TUFFERY née MALAVAL, rédacteur principal au conseil départemental de la Lozère.

MEDAILLE DE VERMEIL

- Mme Marie-Jeanne ALMERAS, adjoint administratif au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Muriel FOUQUART née HUGON, attaché principal sur la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes,
- M. Alain GAILLARD, adjoint technique de 1ère classe au lycée technique Emile Peytavin à Mende,
- M. Philippe PASCAL, adjoint technique au conseil départemental de la Lozère,
- M. Eric PRADEILLES, adjoint technique principal au conseil départemental de la Lozère,

- Mme Josiane ROUJON née SOLANET, puéricultrice au conseil départemental de la Lozère,
- M. Gilles TRINQUE, technicien principal au conseil départemental de la Lozère.

MEDAILLE D'ARGENT

- M. Alain BONNAL, adjoint technique principal au conseil départemental de la Lozère,
- M. Lucien BRUNET, agent de maîtrise sur la commune de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Didier COMBES, adjoint technique de 1ère classe au lycée technique Emile Peytavin à Mende,
- M. Joël COMMANDRE, adjoint technique de 1ère classe sur la commune de Meyrueis,
- Mme Catherine COSTE, adjoint technique au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Nathalie MERCIER née GAUTHIER, technicien territorial au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Chantal PLANCHON née FAGES, adjoint administratif de 1ère classe sur la commune de Chirac,
- M. Didier ROUMEJON, adjoint technique principal au conseil départemental de la Lozère,
- M. Jean-Luc TONDUT, adjoint technique principal de 1ère classe sur la commune de Saint-Chély-d'Apcher.

Article 3 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015204-0002 en date du 22 juillet 2015
portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce.

VU le code de l'urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n° 2013084-0006 du 25 mars 2013 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère, présidée par le préfet ou son représentant, est composée désormais de **11 membres** répartis comme suit :

A) 7 personnes au titre des élus :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental;
- la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Alain ASTRUC, maire d'Aumont-Aubrac, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ces mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des élus est de trois ans renouvelable une fois ; il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

B) 4 personnes au titre des personnalités qualifiées :

► deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Roger AMOUROUX, vice-président de l'UDAF, Union départementale des associations familiales.
- Mme Marie-Élisabeth COMBES, représentante de l'association de défense des consommateurs et usagers – CLCV, Consommation Logement et Cadre de Vie.

► deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Jean-Marc PRIAM, Cabinet d'architectes « Le compas dans l'oeil » - 22 Rue Sadi Carnot – 48100 Marvejols.
- M. Régis SICARD, administrateur de l'ALEPE – Quai St-Privat – 48100 Marvejols.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés, appelés à compléter la commission.

Article 4 : La commission siège à huis clos.

Outre le président et les membres de la commission, assistent aux séances :

- le directeur des territoires ou son représentant, qui rapporte les dossiers. Il peut être accompagné des personnes de son choix
- le secrétaire de la commission départementale qui peut être assisté de collaborateurs
- toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision.

Article 5 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 6 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercé dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission, ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandat.

Article 7 : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. La commission se réunit au minimum trois jours après.

Article 8 : La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

Article 9 : Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur fonction.

Article 10 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ARRÊTÉ n° 2015204-0003 du 23 juillet 2015

autorisant la SARL AB Travaux Services à se substituer à la SARL BOURELLY Père et Fils
pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire
sur le territoire de la commune de FLORAC, au lieu-dit «Champ du Rat»

LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu** le code minier ;
- vu** les titres I^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 95-0896 du 26 juillet 1995 autorisant la SARL BOURELLY Père et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire au lieu-dit "Champ du Rat » sur le territoire de la commune de FLORAC ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 97-1957 du 27 novembre 1997 modifiant l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 ;
- vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1214 du 8 juin 1999 fixant le montant des garanties financières à constituer par la SARL BOURELLY Père et Fils ;
- vu** la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 1^{er} juin 2015 par laquelle M. David ARAUJO, dûment habilité, agissant en qualité de Gérant de la SARL AB Travaux Services, au nom et pour le compte de la SARL AB Travaux Services dont le siège social est à FLORAC, 48400, ZA Saint-Julien du Gourg, BP10, sollicite l'autorisation de transférer les droits d'exploitation, accordés à la SARL BOURELLY Père et Fils par arrêté préfectoral n° 95-0896 du 26 juillet 1995 l'autorisant à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire au lieu-dit "Champ du Rat » qui lui sont liés, au profit de la SARL AB Travaux Services.;

vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2015 ;

vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 25 juin 2015 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la SARL AB Travaux Services dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL AB Travaux Services est autorisée à se substituer à la SARL BOURELLY Père et Fils pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire et des installations nécessaires à l'extraction et à la mise en œuvre de matériaux située sur le territoire de la commune de FLORAC, au lieu-dit «Champ du Rat» autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé.

La SARL AB Travaux Services bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

La SARL AB Travaux Services devra se conformer aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé (indice TP 01 de 700,5 au 31/09/2014) des garanties financières, est de 31 518 € .

L'obligation de garanties financières est levée pour M. Régis BOURELLY, Gérant de la SARL BOURELLY Père et Fils, précédent exploitant.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de FLORAC et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de FLORAC spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère,
- le sous-préfet de Florac,
- le Maire de la commune de FLORAC,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 23 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 204 - 0004 du 23 juillet 2015

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Goulet – Mont Lozère.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère en date du 27 février 2015, décidant de modifier ses statuts.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Allenc 10 avril 2015,
- Bagnols-les-Bains 27 mars 2015,
- Le Bleynard 8 avril 2015,
- Chadenet 24 avril 2015,
- Chasseradès 20 mars 2015,
- Cubières 19 mars 2015,
- Cubierettes..... 3 juillet 2015,
- Mas d'Orcières 14 avril 2015,
- Saint-Frézal d'Albuges 31 mars 2015,
- Sainte-Hélène..... 21 mai 2015,
- Saint-Julien-du-Tourneil..... 6 mars 2015,

se prononçant sur ces modifications.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

AR R E T E :

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 modifié est modifié comme suit :

« **Article 2 : Objet de la communauté**

A - GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace :

- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays,
- Participation au parc national des Cévennes,
- Participation au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère,
- Participation au parc naturel régional des sources et gorges du Haut-Allier,
- Étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- Mise en valeur des sentiers de randonnée,
- Création de zones de développement éolien terrestre,
- Création de plan massif dans le cadre de la défense de la forêt contre l'incendie (plan départemental).

2 - Actions de développement économique :

Dans les limites des compétences reconnues par les lois et règlements aux communes dans le domaine de l'action économique :

- Desserte des nouvelles zones d'activité économique,
- *Soutien des activités agricoles et forestières*

B - GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1 - Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Sont classées d'intérêt communautaire les voies principales d'accès aux villages qui feront l'objet d'un programme annuel d'investissement établi par la communauté de communes.
- Sont exclus : les rues et places des villages, les chemins d'exploitation, les chemins ruraux, les ponts, les travaux financés dans le cadre des crédits globalisés affectés au SDEE pour l'élaboration d'un programme annuel de voirie.
- Les procédures de classement et de déclassement des voies communales restent de la compétence des communes membres.

2 - Tourisme :

- Action de promotion et d'information touristique et taxe de séjour appliquée sur le territoire.

3 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion de déchetteries, *des points de recyclage* et décharges d'inertes sur le territoire communautaire en cohérence avec le plan départemental des déchets,
- Réhabilitation des anciennes décharges,
- Collecte primaire des ordures ménagères *et traitement des déchets*, en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets,

- Création *et fonctionnement* du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

4 - Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

5 – Action visant au maintien et à l'amélioration des services en milieu rural :

- Création d'une maison de santé,
- Construction de centre multi commerces rural *avec garages*.

C - GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- Mise en place d'un centre technique intercommunal, doté de moyens en personnel et en matériel,
- Missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, étant précisé que l'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- Fonds de concours : afin de financer la réalisation ou le fonctionnement des équipements précités, des fonds de concours seront versés par les communes membres à la communauté de communes, le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part assurée par la communauté de communes.",
- Création et fonctionnement d'un accueil de loisirs sans hébergement avec réflexion et mise en œuvre d'actions en faveur de l'enfance,
- Mutualisation de services.

Article 7 : Mode de représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de 19 membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct des 12 communes jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 : Bureau

Le conseil de la communauté élit un bureau composé d'un président *et de vice-président(s)*.

Le nombre de vice-président est déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du CGCT. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



PREFET DE LA LOZERE

ARRETE n° 2015-204-0043 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'A75 en raison de manifestations d'agriculteurs

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière ;

VU l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A75";

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

Considérant les difficultés de circulation prévisibles à partir du 23 juillet 2015 19h sur l'A75 dans le sens nord/sud au niveau de l'aire de repos de la Lozère en raison d'une manifestation des agriculteurs, les barrages filtrants pouvant être mis en place, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 :

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation est ralentie pour tous les véhicules sur l'A75 dans le sens nord/sud entre les PR 116 + 100 et PR 117 + 500, sur la commune d'Albaret-Sainte-Marie.

Cette mesure prendra effet le 23 juillet 2015 à compter de 19h00 jusqu'à 00 heures.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord le plus en amont possible de l'événement.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère, et dont un exemplaire leur sera transmis.


Une copie sera également destinée pour information au directeur départemental des Territoires de la Lozère, au Centre régional d'information et de coordination routière méditerranée, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au service du SAMU et à la fédération des transporteurs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 23 juillet 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hervé Malherbe', is written over a large, faint circular stamp or watermark.

Hervé MALHERBE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2015 204 0045 du 23 juillet 2015

déclarant d'utilité publique le projet de création d'une zone artisanale
sur le territoire de la commune de Cocurès

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 121-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014309-0004 du 5 novembre 2014, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet de création d'une zone artisanale sur le territoire de la commune de Cocurès ;

VU le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié et affiché en mairie de Cocurès ;
- inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
- le dossier est resté déposé en mairie précitée du 1^{er} au 19 décembre 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 15 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Florac du 23 janvier 2015 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Florac-Sud Lozère du 25 juin 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Communauté de communes Florac-Sud Lozère, le projet de création d'une zone artisanale sur le territoire de la commune de Cocurès conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 - La communauté de communes Florac-Sud Lozère est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

.../...

Article 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le président de la Communauté de communes Florac-Sud Lozère et le maire de la commune de Cocurès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et au siège de la Communauté de communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Hervé MALHERBE

ETAT PARCELLAIRE

Hervé MALHERBE

Liasses comprenant pages
 Vue et annexée à l'arrêté
 N°2015 204 0044 du 23/11/2015

Le préfet,


Dossier 14 - 0180

N° du PLAN Parcellaire	CADASTRE				SUPERFICIE PARCELLE (m²)			IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE	EXPLOITANTS
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	ha	a	ca			
1	A	271	Le Serre	Lande		20	02	<p><u>Succession :</u> M. BOUTY Marcel Louis Né le 31 juillet 1906 à La GRAND-COMBE époux CHAUSSE, chez Mme SEIDEL Karine née BOUTY - 355, Chemin de Trévigneux 38110 LA BATTE MONTGASCON</p>		
2	A	1272	Vigne de Miral	Terre		18	54	<p><u>Usufruitier :</u> Mme GAMOIS Juliette Camille Adeline épouse LABAUME Née le 31 août 1936 à CONDOM d'AUBRAC, demeurant au village 48400 COCURES</p> <p><u>Nue-Propriétaire :</u> Mme LABAUME Bernadette Adeline Née le 04 mars 1965 à FLORAC, demeurant au village 48400 COCURES</p>	<p>Acquisition des 12 et 13/10/1972 passée au Ministère de M^{re}GREGOIRE publiée le 31/10/1972 Vol.1501 N° 11</p>	M. Michel PALMIER Le Village 48400 LES BONDONS
3	A	250	Vigne de Miral	Pré		57	90	<p><u>Usufruitier :</u> Mme GAMOIS Juliette Camille Adeline épouse LABAUME Née le 31 août 1936 à CONDOM d'AUBRAC, demeurant au village 48400 COCURES</p> <p><u>Nu-Propriétaire :</u> M. LABAUME Alain Joseph Né le 30 septembre 1966 à FLORAC, demeurant au village 48400 COCURES</p>	<p>Donation du 17/06/1975 passée au Ministère de M^{re}GREGOIRE publiée le 08/07/1975 Vol.1669 N° 46</p> <p>Donation-Partage du 19/03/2005 passée au Ministère de M^{re}POTTIER publiée le 13/04/2005 Vol.2005 P1600</p>	M. Michel PALMIER Le Village 48400 LES BONDONS

4	A	251	Vigne de Miral	Pré	85	82	<u>Usufruiteur :</u> Mme GAMMOIS Juliette Camille Adeline épouse LABAUME Née le 31 août 1936 à CONDOM d'AUBRAC, demeurant au village 48400 COCURES <u>Nu-Propriétaire :</u> M. LABAUME Alain Joseph Né le 30 septembre 1966 à FLORAC, demeurant au village 48400 COCURES	Donation du 17/06/1975 passée au Ministère de M ^c GREGOIRE publiée le 08/07/1975 Vol.1669 N° 46	M. Michel PALMIER Le Village 48400 LES BONDONS
5	A	252	Vigne de Miral	Lande	14	80	<u>Usufruiteur :</u> Mme GAMMOIS Juliette Camille Adeline épouse LABAUME Née le 31 août 1936 à CONDOM d'AUBRAC, demeurant au village 48400 COCURES <u>Nu-Propriétaire :</u> M. LABAUME Alain Joseph Né le 30 septembre 1966 à FLORAC, demeurant au village 48400 COCURES	Donation du 17/06/1975 passée au Ministère de M ^c GREGOIRE publiée le 08/07/1975 Vol.1669 N° 46	M. Michel PALMIER Le Village 48400 LES BONDONS
6	A	254	Vigne de Miral	Pré	19	23	<u>Usufruiteur :</u> Mme GAMMOIS Juliette Camille Adeline épouse LABAUME Née le 31 août 1936 à CONDOM d'AUBRAC, demeurant au village 48400 COCURES <u>Nu-Propriétaire :</u> M. LABAUME Alain Joseph Né le 30 septembre 1966 à FLORAC, demeurant au village 48400 COCURES	Donation du 17/06/1975 passée au Ministère de M ^c GREGOIRE publiée le 08/07/1975 Vol.1669 N° 46 Donation-Partage du 19/03/2005 passée au Ministère de M ^c POTTIER publiée le 13/04/2005 Vol.2005 P1600	M. Michel PALMIER Le Village 48400 LES BONDONS

PLAN PARCELLAIRE de l'EMPRISE
d'une ZONE ARTISANALE

Échelle: 1/1000



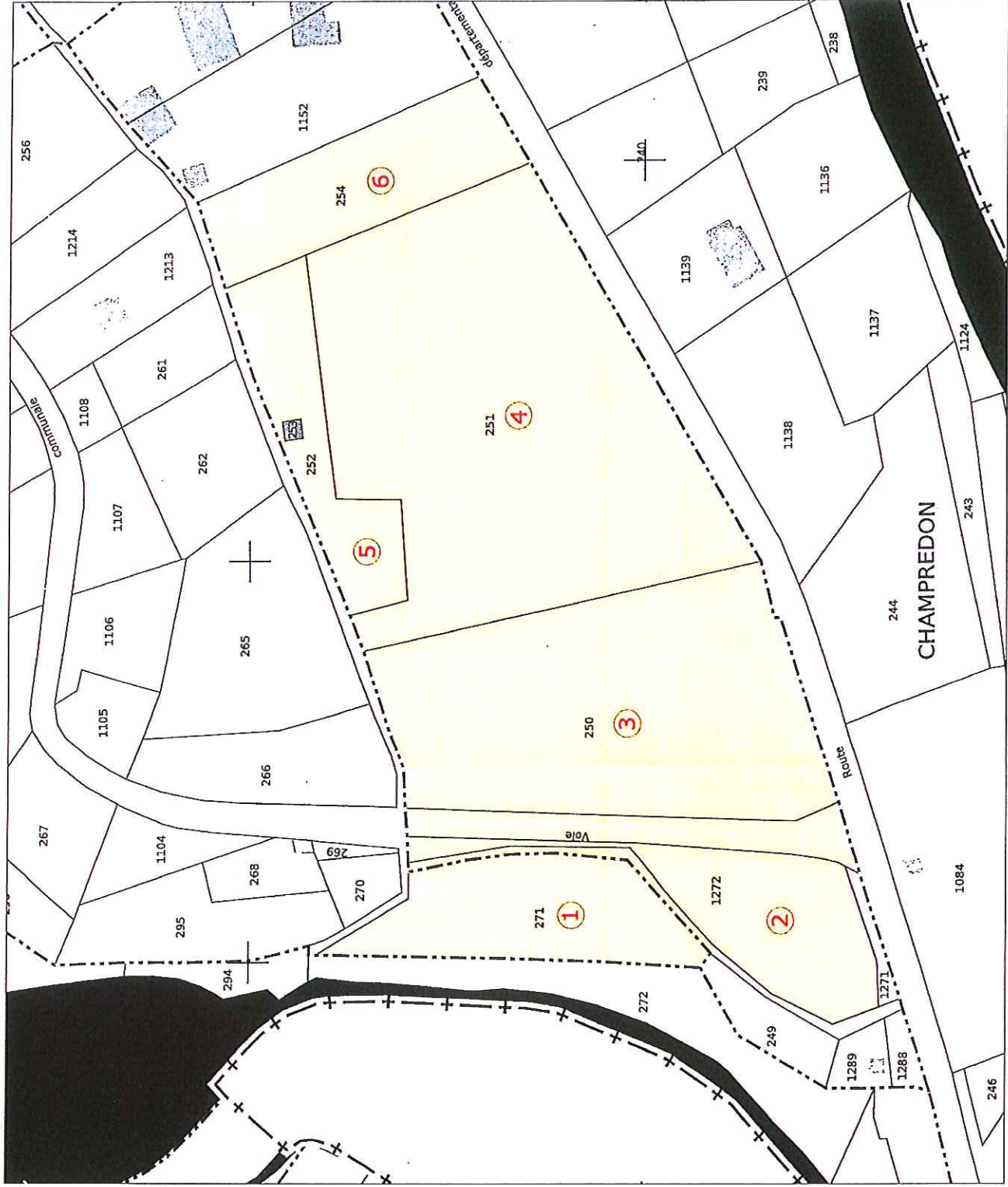
Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné,
A Marvejols, le 10 Avril 2014.



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Albert FALCON
GÉOMÈTRE EXPERT D.P.L.G.

ESPACE GEVAUDAN
16, Boulevard FOCH
48100 MARVEJOLS



Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture - Bureau des Titres et de la Circulation.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,
SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Titres et de la circulation

ARRETE n°2015- 205-0001 du 24 juillet 2015
portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Jacques MARTIN

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 048 0007 0 délivrée le 13/03/2012 à Monsieur MARTIN ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques MARTIN a cessé ses fonctions de moniteur pour cause de départ à la retraite ;

EN l'absence d'avis médical favorable ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 048 0007 0 délivrée le 13/03/2012 à Monsieur MARTIN est retirée.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Titres et de la circulation

ARRETE n°2015-205-0002 du 24 juillet 2015
portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Jean-Pierre GIBAUT

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 05 083 0028 0 délivrée le 04/04/2013 à Monsieur GIBAUT ;

CONSIDERANT que les deux avis de retrait et demande d'observation transmis à Monsieur Jean-Pierre GIBAUT, sous deux adresses différentes, sont revenus en préfecture avec la mention NPAI ;

EN l'absence d'avis médical favorable et de demande de renouvellement d'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 05 083 0028 0 délivrée le 04/04/2013 à Monsieur GIBAUT est retirée.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture - Bureau des Titres et de la Circulation.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,
SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

ARRETE n° 2015 209 0009 du 28 juillet
conférant l'honorariat de M. Jean POULHAON,
ancien maire de la commune de Malbouzon.


Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi 2004-809 2004-08-13 art. 190 1° JORF 17 août 2004 ;
- VU** la lettre en date du 24 juin 2015 par laquelle Monsieur Pierre MOREL A L'HUISSIER, député de la Lozère, demande que soit conféré l'honorariat à Monsieur Jean POULHAON, au terme de quarante-neuf années de mandat dont dix-neuf ans comme maire ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1 - M. Jean POULHAON, né le 18 mars 1939 à Malbouzon, est nommé maire honoraire de la commune de Malbouzon (48).

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2015198-0008 du 17 juillet 2015

portant autorisation d'une épreuve sportive :

**Course pédestre dénommée « 43^{ème} édition du semi-marathon Marvejols -Mende »,
le 26 juillet 2015**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire et l'avis favorable de la CDCHS de Lozère ;
- VU la demande présentée par M. Jean Claude Moulin, président de l'association semi-Marathon Marvejols-Mende à Mende, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des mairies traversées.
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 1^{er} juillet 2015
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Jean Claude Moulin, président de l'association semi-Marathon Marvejols-Mende, est autorisé à organiser, le 26 juillet 2015 de 7h30 à 13h30, le « 43^{ème} Marvejols-Mende », course pédestre adultes, enfants et randonnée, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 3600 adultes et 400 enfants

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Prescriptions particulières :

Dans la mesure où cette manifestation sportive nécessite une privatisation des routes départementales 1 et 42, entre Marvejols et Mende, l'arrêté de restriction à la circulation pris par le conseil départemental de la Lozère, pour les sections du parcours situées en dehors des agglomérations traversées est joint en annexe.

Des panneaux d'information indiquant le nom de la manifestation, la date et les horaires de fermeture de la route, ainsi que les possibilités de déviation, devront être placés une semaine avant le début de l'épreuve, suffisamment en amont des axes où la circulation sera interrompue.

Les traversées de villes et villages empruntées seront fermées et sécurisées par l'organisateur pendant la durée de la course, le temps du passage des coureurs (signaleurs).

Un service de surveillance de la course sera donc mis en place dans le cadre du service normal (intersection RD42/RD142 lieu dit La Planchette sur la commune de Barjac.

La police assurera la circulation seulement aux les giratoires des Boulaines (RD42/RD50), du 11 novembre (RD42/RD806), de Saint Jean (RN88/RD42) ainsi que le carrefour Théophile Roussel.

Une information de la presse et des radios locales devra être faite par les organisateurs.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

L'organisateur devra rappeler aux passagers des motos que le port du casque homologué est obligatoire.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2015198-0009 du 17 juillet 2015

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course multisports dénommée « Triathlon de Langogne le 26 juillet 2015 »

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Gilardin Bernard, représentant le Langogne Triathlon, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 1^{er} juillet 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Gilardin Bernard, représentant le Langogne Triathlon est autorisé à organiser, le 26 juillet 2015 le Triathlon de Langogne ((course à pied, natation, VTT) selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015168-0001 du 17 juin 2015 portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de

gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type de la fédération de triathlon et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

En cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N°2015198-0010 du 17 juillet 2015

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course pédestre dénommée « 47^{ème} Grand Prix de la Paix » à Mende le 28 juillet 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par Mme Fabienne Curiace, représentant l'Eveil Mendois Athlétisme aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Mende
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 1^{er} juillet 2015

- SUR proposition du sous préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'Eveil Mendois Athlétisme, représenté par Mme Fabienne Curiace, est autorisé à organiser, le 28 juillet 2015 à partir de 20h30 à Mende, une course pédestre intitulée « 47^{ème} Grand Prix de la Paix » à Mende selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire de Mende et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de Mende ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Florac

Franck VINESSE



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N°2015198-0011 du 17 juillet 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée:
Le Tour du Dolmen à Florac, le 9 août 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. PASCAL Philippe, représentant l'association le Tour du Dolmen à Florac;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de Florac;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme au code du sport;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 1er juillet 2015 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. PASCAL Philippe, représentant l'association le Tour du Dolmen est autorisé à organiser le 9 août 2015 à partir de 18h30 la course « Le Tour du Dolmen » (course pédestre adultes), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 170

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente. .../...

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,
SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E_ N°2015198-0012 du 17 juillet 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée:
La 18^{ème} édition de la ronde des Castors à Vébron, le 15 août 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. OUALLET Stéphane, représentant le foyer rural de Vébron
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de Vébron;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme au code du sport;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 1er juillet 2015 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

.../...

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. OUALLET Stéphane, représentant le foyer rural de Vébron est autorisé à organiser le 15 août 2015 à partir de 16h40 la 18^{ème} édition de la course pédestre « La Ronde des Castors » (randonnée, course pédestre adultes et enfants), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 240

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2015204-0037 du 23 juillet 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
course de stock-cars sur la piste homologuée de Fenestres,
commune de SAINT PAUL LE FROID, le 2 août 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011180-0011 du 29 juin 2011 portant renouvellement de l'homologation de la piste de stock-cars de Fenestres, commune de SAINT PAUL LE FROID,

VU la demande présentée M. Pierre BASTIDE, président du « Stock-Cars Club Roc de Fenestres », dont le siège social de l'association est à SAINT PAUL LE FROID ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU l'avis du maire de SAINT PAUL LE FROID ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 1^{er} juillet 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur Pierre BASTIDE, président du « Stock-Cars Club du Roc de Fenestres » est autorisé à organiser, le dimanche 2 août 2015, une course de stock-cars sur la piste homologuée de SAINT PAUL LE FROID.

Déroulement de l'épreuve :

Dimanche 2 août 2015 : début de la manifestation à 08 H 00 (accueil, contrôle, briefing, repas, présentation des pilotes).

Course : de 14 H 00 à 20 H 00.

Nombre maximum de véhicules : 90

Cette manifestation est régie par le règlement de la FSMO - Fédération des Sports Mécaniques Originiaux.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture et à l'arrêté préfectoral renouvelant l'homologation de la piste.

Compte tenu des conditions météorologiques actuelles et de l'état de sécheresse que subit actuellement notre département l'organisateur devra :

-interdire le stationnement des véhicules dans les zones herbeuses en bordure de route moteur allumé,

- donner des informations aux spectateurs et concurrents sur les risques d'incendie de forêts.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers. La présidente du conseil départemental a pris un arrêté (ci-joint) interdisant le jour de l'épreuve le stationnement de tout véhicules en bordure de la RD 59 du PR 13+137 (carrefour RD 5) au PR 14+000 (Fenestres).

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Monsieur Pierre BASTIDE est désigné en tant qu' « **organisateur technique** » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes : franck.vinasse@lozere.gouv.fr ; marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ; myriel.porteous@lozere.gouv.fr

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l' « organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 2 – Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

Accès et accueil du public :

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

Emplacement du public :

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci, ***autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).***

Protection du public :

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

Sonorisation :

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Pour la protection contre l'incendie, des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. (extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

Article 3 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement de l'épreuve,
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le « 18 »),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'épreuve.

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie aux trois adresses suivantes : franck.vinasse@lozere.gouv.fr ; marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ; myriel.porteous@lozere.gouv.fr

Article 4 – Protection de la nature

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

Article 5 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 6 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de SAINT PAUL LE FROID ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2015204- 0038 du 23 juillet 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« 14^{ème} rallye régional de Bagnols les Bains », les 31 juillet et 1^{er} août 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du Sport ;
 - VU le code de la Route ;
 - VU le code l'Environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du Décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU le règlement de la fédération délégataire ;
 - VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère dont le siège est situé ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende ;
 - VU l'avis des services et administrations concernés ;
 - VU les avis émis par les maires des communes concernées ;
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 1^{er} juillet 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisée à organiser, conformément à sa demande, les 31 juillet et 1^{er} août 2015, un rallye automobile intitulé « 14^{ème} rallye régional de Bagnols les Bains » sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le départ et l'arrivée de l'épreuve se situent sur la commune de BAGNOLS LES BAINS.

Ce rallye présente un parcours de 175 km. Il est divisées en 3 sections et comprend 7 épreuves spéciales. entièrement sur asphalte. L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Nombre maximal de voitures : 120 voitures.

L'organisateur devra mettre en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés des maires des communes concernées.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

L'équipage devra être vêtu de combinaisons ignifugées homologuées, de casques homologués équipés du dispositif de retenue de la tête homologué, et de gants pour le pilote.

La voiture devra être équipée conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Chaque épreuve spéciale doit être placée sous la direction d'un « Directeur de Course Rallye »

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un commissaire technique ; **Monsieur Cédric GINIER** est désigné en tant qu' « *organisateur technique* » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes franck.vinasse@lozere.gouv.fr ; marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ; myriel.porteous@lozere.gouv.fr. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en

œuvrer toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses automobiles et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie aux trois adresses suivantes : franck.vinasse@lozere.gouv.fr ; marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ; myriel.porteous@lozere.gouv.fr

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le CODIS 48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

Compte tenu des conditions météorologiques actuelles et de l'état de sécheresse que subit actuellement notre département l'organisateur devra :

- interdire le stationnement des véhicules dans les zones herbeuses en bordure de route moteur allumé,
- donner des informations aux spectateurs et concurrents sur les risques d'incendie de forêts.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Article 7 – Identification des voitures

Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. À défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 11 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2015204-0039 du 23 juillet 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée :
« Course de côte régionale du Pompidou Corniche des Cévennes »
samedi 15 et dimanche 16 août 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code l'Environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère dont le siège est situé ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis émis par le maire du POMPIDOU ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 1^{er} juillet 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, sur la R.D. 9, commune du POMPIDOU, une épreuve automobile dite " Course de côte régionale du Pompidou Corniche des Cévennes ", les 15

et 16 août 2015 sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

L'itinéraire figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Samedi 15 août 2015 : vérifications administratives et techniques

Dimanche 16 août 2015 : essais de 09 H 00 à 12 H 00 – course à partir de 13 H 45 (3 montées).

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 110.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

L'équipement et vêtements de protection des pilotes, l'équipement de sécurité des voitures, doivent être conformes aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

La RD 9 entre du PR 8+700 au PR 11+144 (le Pompidou) sera privatisée de 08 H 00 jusqu'à la fin de l'épreuve le 16 août 2015 (arrêté de la présidente du conseil départemental ci-joint).

Les dispositifs de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains, l'information à chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de leur terrain, la signalisation de position et de pré-signalisation de la fermeture des routes, la signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique ; **Monsieur Philippe ARGILIER** est désigné en tant qu'«organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes franck.vinesse@lozere.gouv.fr ; marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ; myriel.porteous@lozere.gouv.fr . Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire du POMPIDOU et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

Compte tenu des conditions météorologiques actuelles et de l'état de sécheresse que subit actuellement notre département l'organisateur devra :

- interdire le stationnement des véhicules dans les zones herbeuses en bordure de route moteur allumé,
- donner des informations aux spectateurs et concurrents sur les risques d'incendie de forêts.

Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses automobiles et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les extincteurs devront être servis par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur

ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie aux trois adresses suivantes : franck.vinasse@lozere.gouv.fr ; marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ; myriel.porteous@lozere.gouv.fr

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- interdiction de porter ou d'allumer du feu.

L'épreuve se déroule en aire optimale d'adhésion du Parc national des Cévennes et longe le cœur du Parc pour s'y arrêter en fin de parcours. Les spectateurs qui seront positionnés en partie dans le cœur du Parc doivent respecter les préconisations liées au statut de protection du Parc national des Cévennes, notamment en ce qui concerne le stationnement et l'abandon des déchets.

La réglementation en cœur de Parc :

- proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation),
- interdiction de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble,
- interdiction de porter ou d'allumer du feu,
- si un balisage doit être posé, il le sera dans les 48 heures avant la manifestation, puis déposé au maximum 48 heures après,
- interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation,
- les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes,
- maintien des chiens en laisse,
- interdiction de camper,
- toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement,
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit,
- l'organisateur devra avertir les concurrents et les spectateurs des interdictions de circulation sur les pistes non ouvertes à la circulation motorisée.

Les agents du Parc veilleront au bon respect de cette réglementation.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire du POMPIDOU ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2014204-0040 du 23 juillet 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« Enduro rétro d'Auroux », les 15 et 16 août 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération délégataire ;

VU la demande présenté par Mme Nathalie CONZE, présidente de l'« Amicale Motocycliste Cham Auroux », dont le siège social est à 48600 AUROUX ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU les avis émis par les maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 1^{er} juillet 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme Nathalie CONZE, présidente de l'Amicale Motocycliste Cham d'Auroux est autorisée à organiser, conformément à sa demande, les 15 et 16 août 2015, un enduro moto intitulé « Enduro rétro d'Auroux » selon le circuit annexé au présent arrêté qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le nombre d'engagés est de 200 maximum.
Déroulement de l'épreuve :

Samedi 15 août 2015

Départ : Auroux à 13 h 00
Arrivée : Auroux à 19 h 00

Dimanche 13 juillet 2014

Départ : Auroux – 08 h 00
Arrivée : Auroux – 13 h 30

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Compte tenu des conditions météorologiques actuelles et de l'état de sécheresse que subit actuellement notre département l'organisateur devra :

- interdire le stationnement des véhicules dans les zones herbeuses en bordure de route moteur allumé,**
- donner des informations aux spectateurs et concurrents sur les risques d'incendie de forêts ?**
- doter les parkings destinés aux véhicules d'extincteurs servis par des personnels formés à leur utilisation.**

Article 2 – Obligation des concurrents

L'organisateur devra exiger de chaque participant une licence nationale à l'année délivrée par la fédération de motocyclisme ou une licence à la journée délivrée par la fédération française de motocyclisme.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la fédération française de motocyclisme.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

L'organisateur devra s'engager à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, le fléchage est interdit sur les panneaux de signalisation et doit être réalisé par des méthodes ne blessant pas les arbres.

A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devront être effectués par les organisateurs dans la semaine suivant la course.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique, **Mme Nathalie CONZE** est désignée en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes franck.vinasse@lozere.gouv.fr ; marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ; myriel.porteous@lozere.gouv.fr . Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Accès et accueil du public

- les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste ;
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées ;
- le stationnement des véhicules sera interdit sur les chemins conduisant aux parkings spectateurs et concurrents ;
- toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les arrêtés éventuels de fermeture à la circulation de voies communales et sur les consignes de sécurité à respecter par le public :
 - . interdiction de porter et d'allumer des feux,
 - . interdiction de franchir les protections du public et le ruban de balisage,
 - . interdiction de traverser la piste des épreuves spéciales ;
- un ou plusieurs parkings seront prévus pour le stationnement des véhicules et la libre circulation des spectateurs en sera assurée par du personnel de l'organisation et jalonnée par un ruban de balisage ;
- l'interdiction de stationner devant le passage prévu des secours sera signalée et le motif en sera clairement indiqué.

Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Protection des concurrents

- prévoir une zone de décélération pour les motos, interdite au public,
- information des concurrents : l'attention des participants devra être appelée sur les travaux en cours ou les voies dégradées, y compris en secteur de liaison,
- la piste sera délimitée sur toute sa longueur par du ruban de balisage et ne devra pas présenter de danger pour les pilotes,
- des jalonneurs seront placés aux intersections et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves sur la voie publique.

Les usagers des routes importantes, traversées par les concurrents, devront être informés du déroulement de la compétition par des panneaux du type "RALENTIR, COURSE DE MOTOS", disposés en amont et en aval des sections concernées. Ces panneaux seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

A ces endroits, des points « STOP » imposeront l'arrêt aux concurrents, avant de croiser ou d'emprunter les voies de circulation ouvertes au public

- des jalonneurs seront placés aux endroits dangereux et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves hors voie publique,
- du personnel en nombre suffisant sera chargé de remettre en état, en cas de besoin, les rubans de balisage et les piquets de délimitation des zones public et circuit,
- lorsque deux pistes sont parallèles, elles devront être séparées efficacement (palissade, barrières, mur de pneus empilés, mur de bottes de paille d'au moins 1 m).

Protection des commissaires et des membres de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Les commissaires de course devront être porteurs d'un signe distinctif propre à cette compétition : brassards, chasubles...

Sonorisation

Lorsqu'une sonorisation est prévue :

- choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),
- diffuser fréquemment des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public, notamment l'interdiction :
 - . de porter ou d'allumer du feu,
 - . de franchir les zones qui lui sont réservées
 - . de traverser la piste.

Zones de ravitaillement des véhicules

Les zones où il sera procédé au ravitaillement des véhicules devront être interdites d'accès au public (délimitation par un ruban de balisage). Des panneaux "INTERDICTION DE FUMER" devront être implantés.

Les organisateurs devront installer le poste d'incendie : extincteurs. Ces moyens d'extinctions portatifs doivent être servis par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur.

Article 4 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement des épreuves,
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'ensemble de l'épreuve ou à une distance raisonnable de brancardage,

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie aux trois adresses suivantes : franck.vinasse@lozere.gouv.fr ; marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ; myriel.porteous@lozere.gouv.fr

Article 5 – Protection de la nature

Prescriptions générales

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Concernant les sites NATURA 2000, une attention particulière sera apportée par l'organisateur afin d'éviter tout impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire : canalisation des concurrents, des accompagnateurs et du public ; stationnement des véhicules sur des parkings prévus à cet effet en dehors des milieux naturels ; localisation, signalisation et respect des zones de ralentissement et de réduction du bruit généré par le passage des motos.

Les circuits situés en milieux aquatiques :

Les cours d'eau, même de petite taille ne devront pas être traversés hors des aménagements prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...) afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation de milieux aquatiques.

Dans les zones humides, le tracé ne devra pas s'écarter des chemins existants pour éviter toute dégradation des zones humides.

Après la course, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2015209-0001 du 28 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: 26ème épreuve pédestre de Cubièrettes, le 1^{er} août 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. PAOLI Didier, représentant l'association Vivre à Cubièrettes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme au code du sport;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 22 juillet 2015 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Roudière Jean, représentant l'association Courir à St Flour de Mercoire est autorisé à organiser le 15 août 2015 à partir de 17h00 la course pédestre « La Stevenson » (course adultes et randonnée), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,
signé
Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015209-0002 du 28 juillet 2015

portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Grand Prix Cycliste de Saint Chély d'Apcher », le 3 août 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code départemental des collectivités territoriales ;
 - VU le code du Sport ;
 - VU le code de la Route ;
 - VU le code de l'Environnement ;
 - VU le code de Procédure Pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU le règlement de la fédération délégataire ;
 - VU la demande présentée par M. Boulet Jean Claude, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
 - VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport.
 - VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Saint Chély d'Apcher;
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 22 juillet 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Boulet Jean Claude, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher, est autorisé à organiser, le 3 août 2015 de 15h00 à 17h30, le Grand Prix cycliste de Saint Chély d'Apcher, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 60

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures départementales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire de la commune et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. En effet, des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines portions de routes départementales, l'organisateur devra en informer les participants.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme et le dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de la commune ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,
signé
Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2015209-0003 du 28 juillet 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« Grand Prix Cycliste de Nasbinals », le 2 août 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code départemental des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Boulet Jean Claude, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Nasbinals;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 22 juillet 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Boulet Jean Claude, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher, est autorisé à organiser, le 2 août 2015 de 15h00 à 17h30, le Grand Prix cycliste de Nasbinals, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 80

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures départementales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire de la commune et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. En effet, des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines portions de routes départementales, l'organisateur devra en informer les participants.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme et le dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de la commune ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2015209-0004 du 28 juillet 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
Critérium de Florac -Souvenir Jean Marie Merle, le 5 août 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. BOUTIN Thibaut, représentant l'association « La Flèche Floracoise », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 1^{er} juillet 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association « La Flèche Floracoise », représentée par M. BOUTIN Thibaut est autorisée à organiser, le 5 août 2015 de 16h30 à 21h00, l'épreuve cycliste dénommée « Critérium de Florac -Souvenir Jean Marie Merle ».

Cette épreuve devra se dérouler selon le parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, **le code de la route** et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Obligation pour les mineurs de fournir une autorisation parentale

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire de Florac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations cyclistes et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

.../...

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de Florac ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015210.0001 du 29 juillet 2015
portant agrément
de M. Jean-Bernard OSTY en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Bernard PONS, président de la société de chasse du Bleymard, à M. Jean-Bernard OSTY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Bernard OSTY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Jean-Bernard OSTY, né le 11 octobre 1952 à Mende (48), demeurant 9 chemin de Castelsec 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernard PONS, président de la société de chasse du Bleymard.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Bernard OSTY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Bernard OSTY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard PONS, président de la société de chasse du Bleygard et à M. Jean-Bernard OSTY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

SIGNE

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015210.0002 du 29 juillet 2015
portant agrément
de M. Philippe PONS en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Bernard PONS, président de la société de chasse du Bleymard, à M. Philippe PONS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe PONS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Philippe PONS, né le 22 juillet 1972 à Mende (48), demeurant Malecombe 48190 CUBIERES, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernard PONS, président de la société de chasse du Bleymard.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe PONS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe PONS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard PONS, président de la société de chasse du Bleygard et à M. Philippe PONS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

**DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA LOZERE**

**Arrêté préfectoral n° 2015 208 0020 du 27 juillet 2015
modifiant l'arrêté n° 2014-199-0004 du 18 juillet 2014 portant composition du conseil
départemental d'insertion par l'activité économique**

*Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,*

VU l'article R 5112-17 à R 5112-18 du code du travail,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 – article 25,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-116-0016 du 26 avril 2013 renouvelant la composition du conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-199-0004 du 18 juillet 2014 portant modification de la composition du conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE),

VU les désignations, par délibération du 22 mai 2015, des représentants du conseil régional au sein du conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE)

SUR proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 :

l'article 2 de l'arrêté n° 2014-199-0004 du 18 juillet 2014 portant modification de la composition du conseil départemental d'insertion par l'activité économique est modifié ainsi qu'il suit :

représentants les collectivités territoriales :

au lieu de :

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant
- Madame Sophie PANTEL, conseillère régionale, membre titulaire

lire :

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant
- Madame Hélène GIRAL, vice présidente du conseil régional, membre titulaire

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de Lozère et le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/804438448
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 27 juillet 2015 par **Mme GRAVIL Françoise, sous la dénomination sociale « MAMSGEEK »**, dont le siège est situé 36, Lot les Bruyères 48000 Badaroux.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme GRAVIL Françoise « MAMSGEEK », sous le n° SAP /804438448.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Cours à domicile

Cette activité, dont la date de démarrage est fixée au 8 août 2015, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, sous réserve d'être exercée à titre exclusif.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 3 août 2015

Pour le Préfet de Lozère
Par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

SIGNE

Alain PEREZ



Direction interdépartementale des routes Méditerranée

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté du 01 AOUT 2015
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE en qualité directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015111-0042 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015111-0042 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur adjoint en charge de l'exploitation et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint du développement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015111-0042 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : "**Pour le préfet de la Lozère et par délégation**".

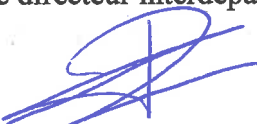
ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 15/2015 Recueil Spécial du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Marseille le
Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée



Jean-Michel PALETTE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd du 01 AOUT 2015
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral n° 2015111-0042 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département de la Lozère

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Bruno FOUQOU	Chef du pôle conservation du patrimoine	*	*	*		*								
DRC	Robert BONNEFOY	Chef du district (DRC)	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Régis VALDEYRON*	Adjoint du chef du DRC	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*

*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

~~Jean-Michel PALETTE~~



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° 2015197-0001

portant nomination du Médecin
Capitaine JACQUIER Natacha, en
qualité de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine JACQUIER Natacha à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin JACQUIER Natacha, née le 16 novembre 1973 à Dakar, est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Capitaine Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2015.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 16/07/2015

Le Président du CASDIS
SIGNE
Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE
Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressée



ARRETE N° 2015197-0002

portant nomination du Médecin
Commandant LECLERC Patrick, en
qualité de Médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Commandant LECLERC Patrick à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant LECLERC Patrick, né le 06 décembre 1963 à Thionville (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeur pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2015.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 16/07/2015

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé



ARRETE N° 2015197-0003

portant nomination du Médecin colonel
POINTEAU Guy, en qualité de
médecin de Sapeur Pompier Volontaire
Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Colonel POINTEAU Guy à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Colonel POINTEAU Guy, né le 12 mai 1948 à Colombes (92), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2015.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 16/07/2015

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé